

CONTRAT TERRITORIAL
VOLET MILIEUX AQUATIQUES
MARAIS POITEVIN LAY AVAL



Période 2011 - 2015

Syndicat Mixte
LAY
Marais Poitevin



**CONTRAT TERRITORIAL VOLET MILIEUX AQUATIQUES
MARAIS POITEVIN LAY AVAL
(2011 – 2015)**

Entre

➤ **Le Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin du Lay**, représenté par M. Hubert MARTINEAU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 8 juillet 2010,

désigné ci-après par le **coordinateur du contrat territorial volet milieux aquatiques**,

➤ **Les autres porteurs de projets** : Association syndicale des grands marais de la Claye, ASA Vallée du Lay, AF de Triaize, ASA des marais mouillés de Luçon, ASA de défense contre la mer et les inondations, assainissement et irrigation de Triaize, ASA de la société des grands marais de Triaize, ASA des prises desséchées des St Michel en l'Herm, ASF de St Michel en l'Herm, l'Aiguillon sur Mer, Grues, St Denis du Payré, ASF de Fort Ile et Cap de l'Aiguillon, ASA des marais desséchés de Moricq, Syndicat mixte du Parc interrégional du marais poitevin, Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres

désignés ci-après par le **porteur du projet**,

et

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, représentée par M. Noël MATHIEU, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°10-138 du Conseil d'Administration de l'Agence du 9 décembre 2010,

ainsi que

le Département de la Vendée, représenté par M. Bruno RETAILLEAU, agissant en tant que Président du Conseil Général de la Vendée, désigné ci-après par le Département de la Vendée, conformément à la décision de la Commission Permanente en date du 6 mai 2011,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant la reconquête des milieux aquatiques sur le secteur marais poitevin Lay aval.

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis au regard de la directive cadre sur l'eau
- la démarche adoptée
- la nature des actions ou travaux programmés
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels
- le plan de financement prévu et les engagements des signataires.

La concertation avec les acteurs locaux a permis de définir des enjeux prioritaires et fixer des objectifs à atteindre pour améliorer la continuité écologique et la qualité du lit (habitats), améliorer les fonctionnalités naturelles des marais. Ces enjeux sont d'autant plus forts sur les marais mouillés.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

2.1 Le territoire d'actions comprend la partie du marais poitevin située sur le bassin du Lay couvrant 25 600 ha de marais et 71 km de cours d'eau.

Le contrat intéresse :

➤ les cours d'eau suivants :

- Le Lay de la chaussée de Mareuil sur Lay à la Porte du Braud à l'Aiguillon sur Mer,
- L'Yon jusqu'à la confluence avec le Lay sur les communes de Rosnay et Champ Saint Père,
- Le Graon en aval du barrage du Graon jusqu'à la confluence avec le Lay,
- Le Trousepoil et son affluent.

Ces cours d'eau s'écoulent en partie à travers le bocage et en marais pour leur partie aval.

Une partie du Lay de la chaussée de Mareuil sur Lay à l'embouchure dans l'océan fait partie du domaine public fluvial (DPF).

➤ sur le territoire des communes de Vendée suivantes :

Angles, Le Bernard, La Bretonnière, La Champ-Saint-Père, Chasnais, La Claye, La Couture, Curzon, La Faute-Sur-Mer, Le Givre, Grues, La Jonchère, Lairoux, Longeville-Sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-Les-Mauxfaits, Péault, Rosnay, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondaï, Saint-Denis-du Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Graon, La Tranche-sur-Mer et Triaize.

Voir ANNEXE 1 : Carte de localisation du territoire

2.2 Contexte réglementaire et de la politique de l'eau

Le bassin versant du Lay est compris dans le secteur Marais poitevin du programme de mesures (ANNEXE 2). Ce dernier indique des mesures à mettre en œuvre sur les zones humides : restaurer les fonctionnalités des zones humides, acquérir des zones humides, mettre en place des conventions de gestion-contractualisation (dont MAE ZH).

Le contrat territorial volet milieux aquatiques est une réponse à ces orientations.

Par ailleurs, les actions prévues au volet milieux aquatiques sont incluses dans le périmètre du Sage Lay validé par la CLE le 6 février 2008 et en cours d'approbation. Les actions qui sont programmées sont en adéquation avec les objectifs définis par le Sdage et le Sage.

Par courrier en date du 14 janvier 2010, le président du Sage Lay a émis un avis favorable sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques. Le projet de Sage étant en enquête publique, la CLE ne s'est pas réunie.

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

La caractérisation des masses d'eau de ce territoire est synthétisée ci-dessous :

Masses d'eau cours d'eau		Caractérisation du risque de non atteinte du bon état 2015	Etat actuel		Objectif d'état écologique
			Paramètres déclassants	Niveau de confiance	
FRGR0570	LE LAY DEPUIS MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS JUSQU'A L'ESTUAIRE	Risque hydrologie, MEFM	Moyen		Bon potentiel 2015
			IBD, IPR, Bilan O2, COD	Elevé	
FRGR0577b	L'YON DEPUIS LA RETENUE DE MOULIN PAPON JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LAY	Risque macropolluants, morphologie et hydrologie	Moyen		Bon état 2021
			IBD, IBGN, DBO5, COD, Bilan 02, Nutriments	Moyen	
FRGR0578b	LE GRAON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DU GRAON JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LAY	Respect	Moyen (simulé)		Bon état 2015
FRGR0924	CANAL DE LUCON	Doute nitrates, pesticides, MEFM	Moyen (simulé)		Bon potentiel 2015
FRGR1888	LE TROUSSEPOIL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CEINTURE DES BOURASSES	Risque morphologie et hydrologie	Médiocre (simulé)		Bon état 2015
Masses d'eau côtières					
FRGC51	SUD VENDEE	Respect	Bon		Bon état 2015
FRGC53	PERTUIS BRETON	Risque micropolluants	Bon		Bon état 2015
Masses d'eau de transition					
FRGT30	LAY	Risque micropolluants	Bon		Bon potentiel 2015
FRGT31	SEVRE-NIORTAISE	Risque micropolluants	Bon		Bon potentiel 2015
Masse d'eau plan d'eau					
FRGL142	RETENUE DU GRAON	Doute trophie	Moyen		Bon potentiel 2021

* : état des masses d'eau 2006-2007

Article 4 : Programme d'actions

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE et du SAGE et à mettre en œuvre le programme de mesures. Par conséquent, il s'agit donc de rétablir l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants.

La programmation des actions est prévue sur 5 ans. L'ANNEXE 3 précise l'échéancier de réalisation.

4.1 Volet milieux aquatiques

L'ensemble des actions définies par l'étude préalable et mentionnées dans la programmation ci-jointe est destiné à corriger les altérations hydro-morphologiques constatées afin d'atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau concernées par le contrat et améliorer les fonctionnalités des zones humides.

L'étude préalable a permis de localiser et hiérarchiser les altérations subies par les cours d'eau et définir des actions à mettre en place sur une durée de 5 années.

TYPLOGIE D'ACTIONS	COMMENTAIRES	UNITE DE REFERENCE
Curage des réseaux	Entretien du réseau hydraulique lorsque cela est nécessaire et en respect du cahier des charges pour la mise en œuvre des travaux	243 km
Adoucissement de berges	Adoucissement de la pente des berges sans avoir recours à des techniques de protection de berges	6 km
Protections de berges	Action menée en respect du cahier des charges	4132 ml
Entretien de la ripisylve	Elagage, recépage, débroussaillage sélectif	120 km
Lutte contre les plantes envahissantes	Arrachage manuel des plantes envahissantes et veille générale	5 années
Restauration des berges et de la ripisylve des cours d'eau	Abreuvoirs à aménager, mise en place de clôtures, gestion sélective des embâcles	70 unités (abreuvoirs) 7 km (clôtures) 165 unités (embâcles)
Restauration du lit mineur	Recharge en granulats au niveau du secteur de Mareuil sur Lay	1000m3
Restauration de zones humides	Aménagement de baisses sur le marais de Noailles, restauration de bras mort communal commune de Péault, bras mort à la Terdre	4 baisses et 63 m
Travaux pour la restauration de la continuité écologique (ouvrages Grenelle)	Manœuvres de vannes pour 4 ouvrages : Barrage du Brault, Barrage de la Coupe, Pointe aux Herbes, Porte des Wagons, travaux sur les ouvrages de Moricq, Morteveille suite aux résultats de l'étude ouvrages ainsi que Portes de l'Yon et Moulin des Caves	8 ouvrages
Travaux pour la restauration de la continuité écologique (ouvrages hors Grenelle)	Démantèlement de 9 seuils et batardeaux sur le Graon et le Trousepoil, aménagements pour permettre le franchissement des buses et radiers de ponts	9 seuils et batardeaux + buses , radiers
Restauration d'ouvrage avec mise en place d'un règlement d'eau	Mise en place d'un règlement d'eau sera nécessaire afin d'assurer une gestion cohérente de l'ouvrage ou des ouvrages d'une UHC	48 ouvrages
Plan d'Aménagement et de Restauration des Marais Occidentaux (PARMO) et gestion des communaux	Objectif : restaurer et préserver la trame paysagère du marais, contribuer au maintien de l'intérêt écologique du site, favoriser la biodiversité. Travaux d'entretien de la ripisylve, curage, pose de clôtures et condamnation abreuvoirs sauvages avec mise en place pompe à museau, réalisation da baisses	5 années
Travaux sur zones humides par le Conservatoire du littoral	Objectif : maintien des pratiques de pâturage extensif, en favorisant le caractère inondable et les pratiques traditionnelles d'entretien des haies et des fossés. Cela passe par l'entretien des réseaux hydrauliques :curage des réseaux sur les sites acquis	5 années
Acquisitions foncières	Secteur des marais de l'ouest du Lay (marais de Longeville, Angles et La Tranche sur Mer), secteur de la Belle Henriette, Marais intermédiaires de Triaize et Luçon	250 ha sur 5 années
Etudes complémentaires	Etudes préalables à l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique : ouvrage de Moricq, Morteveille, Moulin des Caves	1 étude concernant 3 ouvrages
Suivi des indicateurs - évaluation et étude bilan	la programmation fera l'objet d'un suivi annuel, d'une évaluation à mi-parcours et d'un bilan en fin de contrat. En complément des indicateurs techniques, socio-économiques et financiers permettant de suivre les effets du présent contrat, des indicateurs biologiques de suivi seront mis en place.	5 années
Communication	Communication sur les actions réalisées	5 années
Animation	1 poste de technicien à temps complet en charge de la mise en œuvre des actions, de la coordination, du suivi.	1 ETP

4.2 Conditions de mise en œuvre des actions

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant espèces végétales et animales dont il est tenu compte en terme d'habitats et de cycles de reproduction. Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes.

Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

Article 5 : Suivi/évaluation

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers.

Une attention particulière sera portée au bilan à mi-parcours (année 3). Le constat de dérives préjudiciables à l'atteinte des objectifs du contrat pourra conduire l'agence de l'eau et/ou le Département à revoir sa participation voire à mettre fin à tout ou partie de ses engagements. Les objectifs du contrat sont à la fois des objectifs de moyens et des objectifs de résultats, mais compte-tenu de l'inertie des systèmes, le bilan à mi-parcours portera principalement sur les objectifs de moyens.

L'ANNEXE 5 présente la liste des indicateurs à renseigner au minimum en début de contrat (état zéro et objectifs) puis en fin de contrat.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments d'évaluation sera également remis sous format SIG au Département de la Vendée et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le réseau de suivi de l'état des masses d'eau comprendra des points qui s'intégreront dans le réseau de contrôle opérationnel du bassin Loire-Bretagne (ou le compléteront) et éventuellement dans d'autres réseaux répondant à des problématiques plus locales (réseau d'impact pour certaines actions spécifiques). Afin d'éviter les redondances, et pour avoir la garantie que le réseau intègre bien les spécifications du réseau de contrôle opérationnel, sa construction s'effectuera en lien étroit avec l'agence de l'eau, le Département de la Vendée, la DREAL et l'Onema.

Le contrat doit obligatoirement être évalué par une étude spécifique la dernière année. Ce bilan-évaluation de fin de contrat sera présenté au conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Un travail spécifique sera mené par le comité technique sur le volet suivi du programme d'actions pour la partie marais.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

6.1 Le technicien de marais a pour mission et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :

- Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires
- Préparer et animer le comité de pilotage
- Réaliser les bilans annuels, le bilan à mi-parcours, la mise en œuvre des indicateurs
- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.
- Contribuer à la réalisation du bilan-évaluation final.

6.2 Le comité de pilotage :

Présidé par M. Hubert MARTINEAU, Président du Syndicat Mixte Marais Poitevin bassin du Lay, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrages, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les prescripteurs, les associations, etc.

Après approbation du contenu du contrat, il se réunit pour examiner les bilans annuels (ainsi que les bilans à mi-parcours et de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Lay, la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

De même, la Roche sur Yon Agglomération, coordinatrice du contrat territorial milieux aquatiques Yon aval devra être associée au comité de pilotage afin de garantir une cohérence entre les actions menées sur ces deux contrats limitrophes, situés sur le périmètre du Sage Lay.

Voir ANNEXE 6

6.3 Le comité technique :

Il se réunit en tant que de besoin sur des problématiques spécifiques. Sa composition sera à adapter suivant les thématiques abordées.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

7.1 Le coordinateur du contrat territorial et les porteurs de projet :

S'engagent à :

- **Coordonner et transmettre chaque année aux différents partenaires financiers l'ensemble des demandes de participations financières des différents maîtres d'ouvrages.**
- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- Réaliser des bilans annuels et des évaluations à mi-parcours et de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

7.2 L'agence de l'eau Loire-Bretagne

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté (article 11),**
- Transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le bassin versant, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

7.3 Le Département de la Vendée

Le Département de la Vendée s'engage à :

- financer en priorité, dans le cadre de son Programme pour l'Hydraulique et les Milieux Aquatiques en vigueur au moment du dépôt des demandes de subventions, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des taux de financement qu'il a adopté, les opérations décrites à l'annexe 3, conformément à l'échéancier indiqué.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 5 729 275 euros.

Le plan de financement prévisionnel s'établit de la façon suivante :

Organismes	Taux moyen de participation	Montants prévisionnels participation (euros)
Agence de l'eau Loire-Bretagne	28 %	1 606 284
Conseil général de la Vendée	24 %	1 370 349
Conseil régional Pays de la Loire*	12 %	701 104
Autofinancement	36 %	2 051 538
Total	100%	5 729 275

*Taux et montants non contractuels

Concernant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le montant total des subventions se répartit comme suit :

	Coût prévisionnel	Dépense retenue par l'agence	Aide prévisionnelle de l'agence	
Action	(€)	(€)	Taux	Montant (€)
Curage	1 872 126	1 872 126	30%	561 638
Entretien ripisylve	509 368	509 368	30%	152 810
Adoucissement de berges	53 200	53 200	30%	15 960
Lutte contre les plantes envahissantes	124 024	124 024	30%	37 207
Restauration lit mineur: recharge en granulat	71 760	71 760	50%	35 880
Restauration berges et ripisylve : abreuvoirs, clôtures, embâcles	73 085	73 085	50%	36 543
Restauration zones humides et bras mort	33 475	33 475	50%	16 738
Restauration de la continuité écologique (ouvrages Grenelle)	373 780	373 780	50%	186 890
Restauration de la continuité (hors Grenelle)	31 335	31 335	50%	15 668
Restauration ouvrages en marais	583 500	0	0%	0
Protection de berges	525 720	0	0%	0
Acquisition foncière	500 000	500 000	30%	150 000
Travaux du conservatoire du littoral	160 000	160 000	30%	48 000
PARMO	200 000	200 000	30%	60 000
Gestion des communaux	100 000	100 000	30%	30 000
Communication	29 900	29 900	50%	14 950
Etudes complémentaires, étude bilan, Indicateurs de suivi	147 922	147 922	50%	73 961
Poste technicien marais	340 080	340 080	50%	170 040
TOTAL	5 729 275	4 620 055		1 606 284

Les modalités d'intervention retenues par l'agence sont décrites dans les tableaux en annexe 7. Ces derniers présentent, pour chaque maître d'ouvrage, les coûts prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les conditions d'éligibilité (délibération n°10-138 du Conseil d'Administration du 9 décembre 2010), les taux de subvention (maxima) et les aides prévisionnelles en résultant ainsi que les échéanciers d'engagement.

Concernant le Département de la Vendée, le montant total des subventions prévisionnelles se répartit comme suit :

Action	Coût prévisionnel	Dépenses éligibles	Aide prévisionnelle du Département de la Vendée	
	(€)	(€)	Taux	Montant (€)
Curage	1 872 126	1 864 699		562 928
Entretien ripisylve	509 368	481 620	30 %	144 486
Adoucissement de berges	53 200	53 200	30 %	15 960
Lutte contre les plantes envahissantes	124 024	103 699	30 %	31 110
Restauration du lit mineur : recharge en granulat	71 760	60 000	10 %	6 000
Restauration berges et ripisylve : abreuvoirs, clôture	52 565	47 775	10 %	4 777
Restauration berges et ripisylve : Embacles	20 520	18 999	30 %	5 700
Restauration de zones humides et bras mort	33 475	29 300	10 %	2 930
Restauration de la continuité écologique	405 115	389 200	10 %	38 920
Restauration ouvrages en marais	583 500	583 500	50 %	291 750
Protection de berges	525 720	519 840		250 920
Communication	29 900	25 000	10 %	2 500
Etudes complémentaires, études bilan, indicateurs de suivi	147 922	123 681	10 %	12 368
Total	4 429 195	4 300 513		1 370 349

Les modalités d'intervention du Département en vigueur au moment de la signature du contrat sont décrites en annexe 8 dans le règlement « Hydraulique et milieux aquatiques ». Le plan de financement détaillé est présenté en ANNEXE 3.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

9.1 Modalités d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Concernant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Pour chaque opération, le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. Par ailleurs, l'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception du courrier de l'agence l'autorisant. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Voir ANNEXE 7

9.2 Modalités d'attribution et de versement des aides financières du Département de la Vendée

Concernant le Département de la Vendée, chacune des opérations (ou groupe d'opération de même nature) définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision de la commission permanente de participation financière.

Pour chaque opération (ou groupe d'opération), le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique autorisant le lancement de l'opération tel que, par exemple, la signature d'un marché, d'un bon de commande ou d'une convention... **Le démarrage de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception de la notification d'aide du Département ou d'une dérogation autorisant le démarrage des travaux en cas d'urgence.** Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2011 – 2015.

Article 11 : Révision et résiliation du contrat territorial

Concernant l'agence de l'eau Loire-Bretagne, une attention particulière sera portée au bilan à mi-parcours (année 3). Le constat d'une insuffisance ou d'une absence non justifiées de réalisations majeures prévues dans le contrat pourra conduire l'agence à revoir sa participation (révision) voire à mettre fin au contrat (résiliation). Dans un tel contexte, la proposition de décision sera examinée par le Conseil d'administration de l'agence

11.1 Révision

- **Pour l'Agence de l'Eau et le département de la Vendée**
- **Toutes modifications portant sur :**
 - un ajout d'opération prévu à la signature du contrat ou au moment de sa révision à mi-parcours,
 - l'abandon d'une opération avec remise en cause de l'intérêt du contrat qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat,
 - tout changement de maître d'ouvrage d'une opération inscrite dans le contrat,
 - un décalage de plus d'un an de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat,
 - la prolongation du contrat,
 - une révision financière du contrat, montant des postes et échéanciers, avec ou sans augmentation de l'enveloppe globale,

feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

11.2 Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

Le Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin du Lay	L'agence de l'eau Loire-Bretagne	Le Département de la Vendée
représenté par son Président,	représentée par son Directeur,	représenté par son Président,
M. Hubert MARTINEAU	M. Noël MATHIEU	
L'ASA Vallée du Lay	L'Association syndicale des grands marais de la Claye	L'AF de Triaize
représentée par son Président,	représentée par son Président,	représentée par son Président,
L'ASA des marais mouillés de Luçon	L'ASA de défense contre la mer et les inondations, assainissement et irrigation de Triaize	L'ASA de la société des grands marais de Triaize
représentée par son Président,	représentée par son Président,	représentée par son Président,
L'ASA des prises desséchées des St Michel en l'Herm	L'ASF de St Michel en l'Herm, l'Aiguillon sur Mer, Grues, St Denis du Payré	L'ASF de Fort Ile et Cap de l'Aiguillon
représentée par son Président,	représentée par son Président,	représentée par son Président,
L'ASA des marais desséchés de Moricq	Le Syndicat mixte du Parc interrégional du marais poitevin	Le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
représentée par son Président,	représentée par son Président,	représentée par son Président,

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte de localisation du territoire

ANNEXE 2 : Programme de mesures

ANNEXE 3 : Echéancier prévisionnel du programme d'actions

ANNEXE 4 : Délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay coordinateur du projet

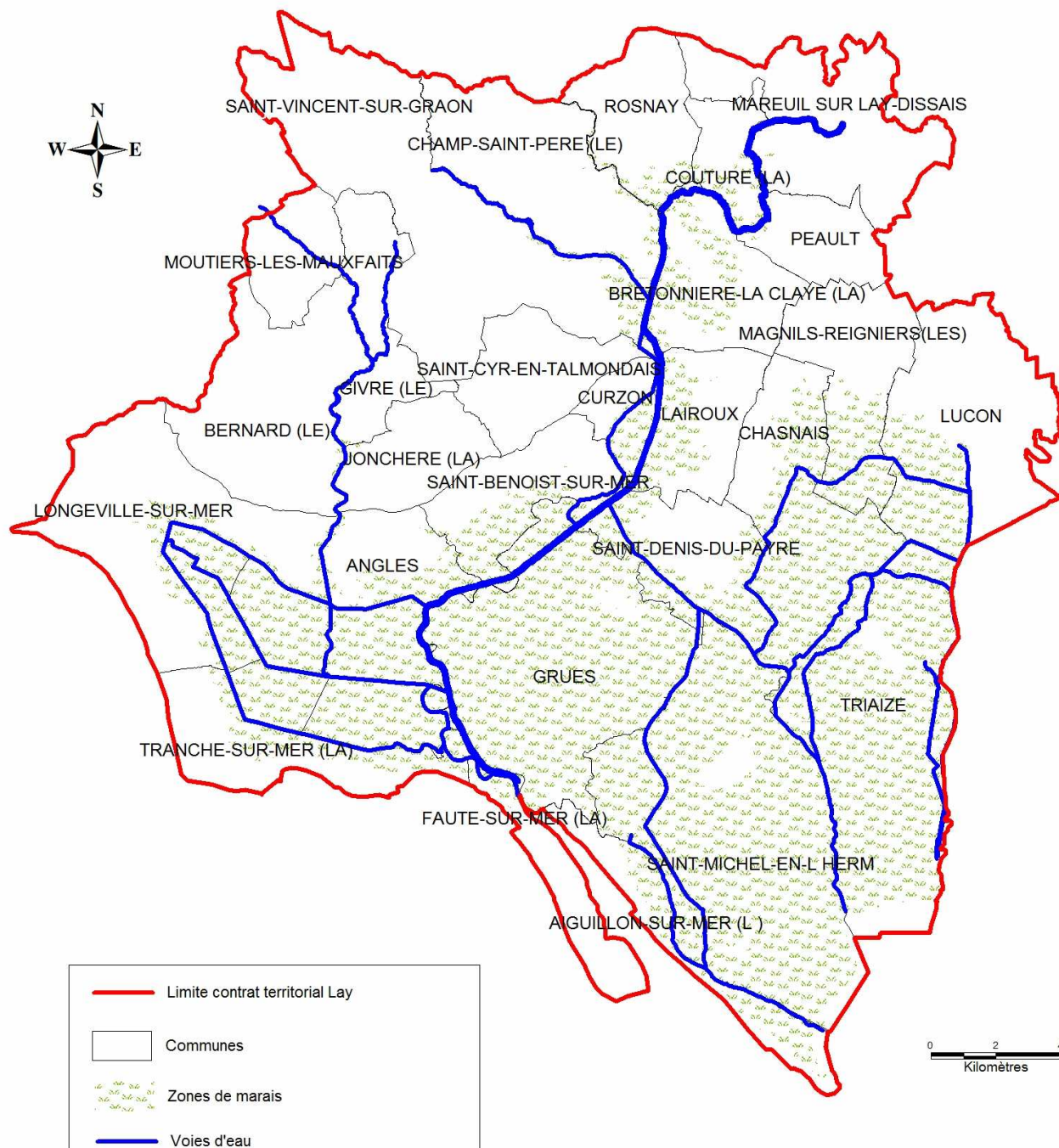
ANNEXE 5 : Tableau de suivi des indicateurs

ANNEXE 6 : Fonctionnement du Comité de pilotage

ANNEXE 7 : Règles générales d'attribution et de versement des subventions de l'agence de l'eau Loire - Bretagne

ANNEXE 8 : Règles générales d'attribution et de versement des subventions du Conseil Général de la Vendée

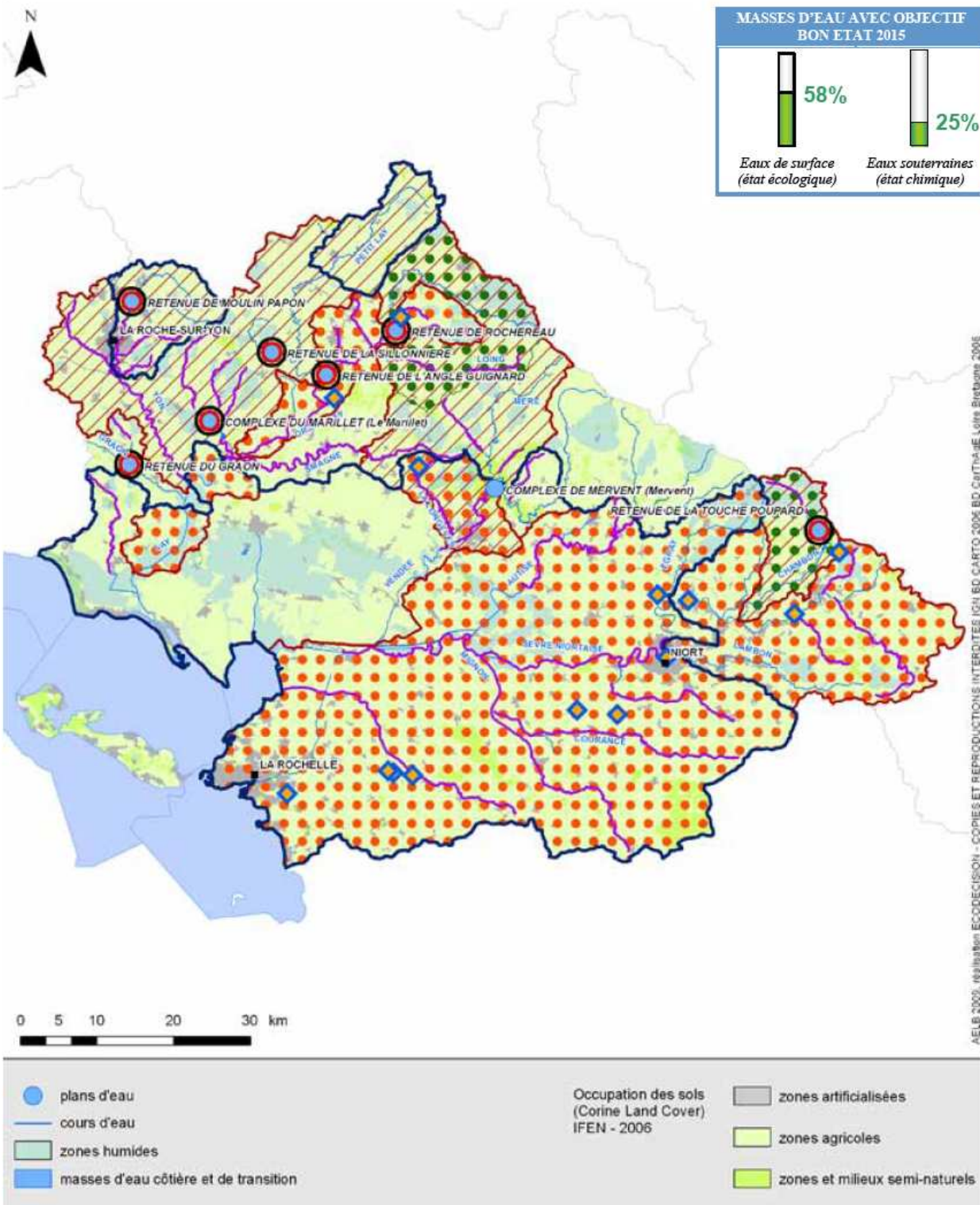
SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN BASSIN DU LAY



LOIRE AVAL ET COTIERS VENDEENS

Secteur Marais poitevin

SAGE	ENJEUX MAJEURS POUR LE PROGRAMME DE MESURES	
 • Lay • Sèvre Niortaise et Marais poitevin • Vendée	Gestion quantitative (ZRE) et concertée - Complémentarité de la gestion des eaux de surface et des eaux souterraines - Forte pression de prélèvements pour l'irrigation	
	Eutrophisation des plans d'eau Nombreuses retenues en tête de bassin (AEP). Eutrophisation due aux activités agricoles	Hydromorphologie Gestion hydraulique des marais devant assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire)



Zone application	Codes	Intitulé de la mesure	Maîtrise d'ouvrage	Coût (M€)	Mise en œuvre
POLLUTIONS COLLECTIVITES et INDUSTRIELS					
	01B1	Améliorer la collecte, le stockage et transfert des eaux usées vers les stations d'épuration (temps de pluie)	Collectivités	5,5	R
	02C3	Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH	Collectivités	3,8	R
	08B6 08E1	Réduire les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques - Elaborer des plans de désherbage communaux - Utiliser des techniques alternatives	Collectivités	4,0	C
PLANS D'EAU					
 	05A1 05A2	Etudes et/ou mise en œuvre de mesures spécifiques sur les plans d'eau afin de réduire l'eutrophisation - Etude du fonctionnement du plan d'eau (définition des mesures préventives et curatives) - Gestion optimisée du plan d'eau	Collectivités /Propriétaires	0,32	C
POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE					
	08B2 08B3	Améliorer l'animation/coordination à une échelle de bassin versant dans le domaine agricole Réaliser des diagnostics d'exploitation	Agriculteurs	3,7	C
	08D2	Equiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides	Agriculteurs	13	F
 	08E30	Améliorer les pratiques agricoles - Planter des cultures intermédiaires en période de risque - Limiter les transferts par des dispositifs tampon - Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation - Améliorer les pratiques agricoles pesticides et/ou utiliser les techniques alternatives - Faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique, systèmes fourragers économes en intrants,...)	Agriculteurs	79	F/C
HYDROLOGIE					
	09D2 09F1 09F4	Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation - Economiser l'eau - Mettre en place des mesures agricoles environnementales de limitation de l'irrigation - Mobiliser des réserves de substitution - Diminuer l'impact des prélèvements	Agriculteurs	50	C/F
	09E1	Mettre en place une gestion volumétrique collective Mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle	Etat /Collectivités	1,2	C
MORPHOLOGIE					
	13A2	Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques	Collectivités /Propriétaires	14	C
	13B1 13B2 13B3	Intervenir sur les berges et la ripisylve - Gérer les espèces envahissantes, restaurer - Restaurer par génie végétal, retalutage et stabilisation de berges, plantations	Collectivités /Propriétaires	4,1	C
	13C2 13C3	Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants Améliorer la gestion hydraulique, modifier les ouvrages, créer des vannes de fonds, aménager des passes à poissons...	Collectivités /Propriétaires	2,2	C
	13D1	Améliorer la connectivité latérale Reconnecter et restaurer des bras morts, prairies humides, créer des frayères à brochet,...	Collectivités /Propriétaires	1,9	C
	13E1	Restaurer la fonctionnalité des rivières et leurs annexes Travaux globaux de restauration, de renaturation,...	Collectivités /Propriétaires	7,5	C
ZONES HUMIDES					
	14C1 14C2 14D1	Gérer, entretenir et restaurer les zones humides - Mettre en place des conventions de gestion - contractualisation (dont mesures agro-environnementales zones humides) - Acquérir des zones humides - Restaurer les fonctionnalités des zones humides	Collectivités/ Propriétaires/ Agriculteurs	12	C/F

 Mesure non zonée à appliquer en fonction d'enjeux locaux spécifiques

R : dispositions réglementaires

 Captages prioritaires : les mesures pertinentes sur les pollutions d'origine agricole s'appliquent à l'aire d'alimentation de ces captages

F : incitations financières

C : accords négociés

ANNEXE 3 : Programmation pluriannuelle des actions du contrat territorial volet milieux aquatiques Marais Poitevin Lay aval

Détail des travaux pour les 5 années, tous maîtres d'ouvrages confondus

Total des 5 années

Travaux	Unité	Quantité	Coût base HT	Coût base TTC	Total base AELB	Total base CG	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage	
							AELB	Total aide	Taux	Total aide	Taux	Total aide	Taux	Total
Plantes envahissantes	nombre	260	0	124 024	124 024	103 699	30%	37 207	30%	31 110	0%	0	45%	55 707
Clôture à installer	ml	6 815	3 240	15 112	18 352	15 875	50%	9 176	10%	1 588	20%	3 670	21%	3 918
Abreuvoir à aménager	nombre	70	20 100	14 113	34 213	31 900	50%	17 107	10%	3 190	20%	6 843	21%	7 074
Enlèvement d'embâcles	nombre	165	11 240	9 280	20 520	18 999	50%	10 260	30%	5 700	0%	0	22%	4 560
Travaux sur ripisylve	ml	120 646	340 050	169 318	509 368	481 620	30%	152 810	30%	144 486	20%	101 874	22%	110 198
Restauration de bras morts	ml	395	0	25 475	25 475	21 300	50%	12 738	10%	2 130	20%	5 095	22%	5 512
Adoucissement de berge	ml	6 045	53 200	0	53 200	53 200	30%	15 960	30%	15 960	20%	10 640	20%	10 640
Curage de fossés	ml	242 971	1 809 220	39 216	1 848 436	1 842 009	30%	554 531	30%	552 603	20%	369 687	20%	371 615
Restauration de fossés existants	ml	2 030	17 590	0	17 590	17 590	30%	5 277	50%	8 795	0%	0	20%	3 518
Rest. de fossés existants (SMBL)	ml	730	0	6 100	6 100	5 100	30%	1 830	30%	1 530	0%	0	45%	2 740
Etude franchissabilité ouvrages	nombre	3	0	53 820	53 820	45 000	50%	26 910	10%	4 500	20%	10 764	22%	11 646
Démentèlement ouvrages	nombre	9	0	7 415	7 415	6 200	50%	3 708	10%	620	20%	1 483	22%	1 605
Aménagt ouvrage conti. écologique	nombre	10	308 000	89 700	397 700	383 000	50%	198 850	10%	38 300	20%	79 540	20%	81 010
Aménagement de baisses	nombre	4	8 000	0	8 000	8 000	50%	4 000	10%	800	20%	1 600	20%	1 600
Protection de berge	ml	4 012	489 840	0	489 840	489 840	0%	0	50%	244 920	0%	0	50%	244 920
Protection de berge (SMBL)	ml	130	0	35 880	35 880	30 000	0%	0	20%	6 000	20%	7 176	63%	22 704
Restauration ouvrage hydraulique	nombre	48	583 500	0	583 500	583 500	0%	0	50%	291 750	0%	0	50%	291 750
Recharge de cours d'eau	m ³	1 000	0	71 760	71 760	60 000	50%	35 880	10%	6 000	20%	14 352	22%	15 528
Acquisition foncière	nombre	5	0	500 000	500 000		30%	150 000	0%	0	0%	0	70%	350 000
Travaux du Conservatoire	nombre	5	0	160 000	160 000		30%	48 000	0%	0	0%	0	70%	112 000
Actions de valorisation PIMP	nombre	5	0	100 000	100 000		30%	30 000	0%	0	0%	0	70%	70 000
Animation PIMP	nombre	5	0	37 500	37 500		30%	11 250	0%	0	35%	13 125	35%	13 125
Réhabilitation du milieu PIMP	nombre	5	0	162 500	162 500		30%	48 750	0%	0	35%	56 875	35%	56 875
<u>Autres actions:</u>														
Communication	nombre	5	0	29 900	29 900	25 000	50%	14 950	10%	2 500	10%	2 990	32%	9 460
Indicateurs de suivi	nombre	5	0	34 302	34 302	28 681	50%	17 151	10%	2 868	10%	3 430	32%	10 853
Etude bilan	nombre	1	0	59 800	59 800	50 000	50%	29 900	10%	5 000	20%	11 960	22%	12 940
Technicien rivière	année	5	0	340 080	340 080		50%	170 040	0%	0	0%	0	50%	170 040
TOTAL:			3 643 980	2 085 295	5 729 275	4 300 514		1 606 284		1 370 349		701 104		2 051 538

En ce qui concerne le Conseil régional, les taux et montants ne sont pas contractuels

Détail des travaux sur les cours d'eau par maître d'ouvrage et par année

Syndicat mixte du bassin du Lay **Année 1**

						Subventions des différents organismes											
						Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		dont part statutaire CG		dont part communes	
Travaux	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant (base HT)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Plantes envahissantes	nombre	31	16 500	19 734	ttc	30%	5 920 €	30%	4 950 €	0%	0 €	45%	8 864 €	22%	4 432 €	22%	4 432 €
							-		-		-		-		-		-
Clôture à installer	ml	1 780	3 600	4 306	ttc	50%	2 153 €	10%	360 €	20%	861 €	20%	932 €	10%	466 €	10%	466 €
							-		-		-		-		-		-
Abreuvoir à aménager	nombre	9	3 600	4 306	ttc	50%	2 153 €	10%	360 €	20%	861 €	20%	932 €	10%	466 €	10%	466 €
							-		-		-		-		-		-
Enlèvement d'embâcles	nombre	44	5 250	6 279	ttc	50%	3 140 €	30%	1 575 €	0%	0 €	20%	1 565 €	10%	782 €	10%	782 €
							-		-		-		-		-		-
Travaux sur ripisylve	ml	4 715	17 870	21 373	ttc	30%	6 412 €	30%	5 361 €	20%	4 275 €	20%	5 325 €	10%	2 663 €	10%	2 663 €
							-		-		-		-		-		-
Restauration de bras morts	ml	65	6 300	7 535	ttc	50%	3 767 €	10%	630 €	20%	1 507 €	20%	1 630 €	10%	815 €	10%	815 €
							-		-		-		-		-		-
Curage de fossés	ml	1 490	7 940	9 496	ttc	30%	2 849 €	30%	2 382 €	20%	1 899 €	20%	2 366 €	10%	1 183 €	10%	1 183 €
							-		-		-		-		-		-
Etude franchissabilité ouvrages	nombre	3	45 000	53 820	ttc	50%	26 910 €	10%	4 500 €	20%	10 764 €	20%	11 646 €	10%	5 823 €	10%	5 823 €
							-		-		-		-		-		-
Protection de berge	ml	130	30 000	35 880	ttc	0%	0 €	20%	6 000 €	20%	7 176 €	60%	22 704 €	30%	11 352 €	30%	11 352 €
							-		-		-		-		-		-
Recharge de cours d'eau	m ³	1 000	60 000	71 760	ttc	50%	35 880 €	10%	6 000 €	20%	14 352 €	20%	15 528 €	10%	7 764 €	10%	7 764 €
							-		-		-		-		-		-
Autres actions:							-		-		-		-		-		-
Communication	nombre	1	5 000	5 980	ttc	50%	2 990 €	10%	500 €	10%	598 €	30%	1 892 €	15%	946 €	15%	946 €
Indicateurs de suivi	nombre	1	8 120	9 712	ttc	50%	4 856 €	10%	812 €	10%	971 €	30%	3 073 €	15%	1 536 €	15%	1 536 €
Technicien rivière	année	1	50 000	62 400	ttc	50%	31 200 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	31 200 €	25%	15 600 €	25%	15 600 €
TOTAL:			259 180	312 579			128 229 €		33 430		43 264 €		107 656 €		53 828 €		53 828 €

Syndicat mixte du bassin du Lay **Année 2**

						Subventions des différents organismes											
Travaux	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		dont part statutaire CG		dont part communes	
						Taux	Montant	Taux	Montant (base HT)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Plantes envahissantes	nombre	20	18 370	21 971	ttc	30%	6 591 €	30%	5 511 €	0%	0 €	45%	9 868 €	22%	4 934 €	22%	4 934 €
							-		-		-		-		-		-
Clôture à installer	ml	1 840	3 740	4 473	ttc	50%	2 237 €	10%	374 €	20%	895 €	20%	968 €	10%	484 €	10%	484 €
							-		-		-		-		-		-
Abreuvoir à aménager	nombre	6	2 400	2 870	ttc	50%	1 435 €	10%	240 €	20%	574 €	20%	621 €	10%	311 €	10%	311 €
							-		-		-		-		-		-
Enlèvement d'embâcle	nombre	8	910	1 088	ttc	50%	544 €	30%	273 €	0%	0 €	20%	271 €	10%	136 €	10%	136 €
							-		-		-		-		-		-
Travaux sur ripisylve	ml	24 306	58 250	69 667	ttc	30%	20 900 €	30%	17 475 €	20%	13 933 €	20%	17 359 €	10%	8 679 €	10%	8 679 €
							-		-		-		-		-		-
Restauration de fossé existant	ml	730	5 100	6 100	ttc	30%	1 830 €	30%	1 530 €	0%	0 €	40%	2 740 €	20%	1 370 €	20%	1 370 €
							-		-		-		-		-		-
Curage de fossés	ml	1 027	20 700	24 757	ttc	30%	7 427 €	30%	6 210 €	20%	4 951 €	20%	6 169 €	10%	3 084 €	10%	3 084 €
							-		-		-		-		-		-
Démentèlement ouvrage	nombre	8	5 200	6 219	ttc	50%	3 110 €	10%	520 €	20%	1 244 €	20%	1 346 €	10%	673 €	10%	673 €
							-		-		-		-		-		-
Aménagement ouvrages continuité	nombre	3	11 000	13 156	ttc	50%	6 578 €	10%	1 100 €	20%	2 631 €	20%	2 847 €	10%	1 423 €	10%	1 423 €
							-		-		-		-		-		-
<u>Autres actions:</u>							-		-		-		-		-		-
Communication	nombre	1	5 000	5 980	ttc	50%	2 990 €	10%	500 €	10%	598 €	30%	1 892 €	15%	946 €	15%	946 €
Indicateurs de suivi	nombre	1	4 000	4 784	ttc	50%	2 392 €	10%	400 €	10%	478 €	30%	1 514 €	15%	757 €	15%	757 €
Technicien rivière	année	1	50 000	62 400	ttc	50%	31 200 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	31 200 €	25%	15 600 €	25%	15 600 €
TOTAL:			184 670	223 465			87 234		34 133		25 305		76 794		38 397		38 397

Année 3

						Subventions des différents organismes											
Travaux	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		dont part statutaire CG		dont part communes	
						Taux	Montant	Taux	Montant (base HT)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Plantes envahissantes	nombre	127	24 830	29 697	ttc	30%	8 909 €	30%	7 449 €	0%	0 €	45%	13 339 €	22%	6 669 €	22%	6 669 €
							-		-		-		-		-		-
Clôture à installer	ml	785	2 125	2 542	ttc	50%	1 271 €	10%	213 €	20%	508 €	22%	550 €	11%	275 €	11%	275 €
							-		-		-		-		-		-
Abreuvoir à aménager	nombre	5	3 000	3 588	ttc	50%	1 794 €	10%	300 €	20%	718 €	22%	776 €	11%	388 €	11%	388 €
							-		-		-		-		-		-
Enlèvement d'embâcles	nombre	10	1 160	1 387	ttc	50%	694 €	30%	348 €	0%	0 €	25%	346 €	12%	173 €	12%	173 €
							-		-		-		-		-		-
Travaux sur ripisylve	ml	11 795	38 450	45 986	ttc	30%	13 796 €	30%	11 535 €	20%	9 197 €	25%	11 458 €	12%	5 729 €	12%	5 729 €
							-		-		-		-		-		-
Restauration de bras mort	ml	330	15 000	17 940	ttc	50%	8 970 €	10%	1 500 €	20%	3 588 €	22%	3 882 €	11%	1 941 €	11%	1 941 €
							-		-		-		-		-		-
Curage de fossés	ml	835	4 150	4 963	ttc	30%	1 489 €	30%	1 245 €	20%	993 €	25%	1 237 €	12%	618 €	12%	618 €
							-		-		-		-		-		-
<u>Autres actions:</u>							-		-		-		-		-		-
Communication	nombre	1	5 000	5 980	ttc	50%	2 990 €	10%	500 €	10%	598 €	32%	1 892 €	16%	946 €	16%	946 €
Indicateurs de suivi	nombre	1	4 000	4 784	ttc	50%	2 392 €	10%	400 €	10%	478 €	32%	1 514 €	16%	757 €	16%	757 €
Technicien rivière	année	1	60 000	71 760	ttc	50%	35 880 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	35 880 €	25%	17 940 €	25%	17 940 €
TOTAL:			157 715	188 627			78 184		23 490		16 080		70 873		35 437		35 437

Syndicat mixte du bassin du Lay **Année 4**

						Subventions des différents organismes											
Travaux	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		dont part statutaire CG		dont part communes	
						Taux	Montant	Taux	Montant (base HT)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Plantes envahissantes	nombre	81	24 000	28 704	ttc	30%	8 611 €	30%	7 200 €	0%	0 €	45%	12 893 €	22%	6 446 €	22%	6 446 €
							-		-		-		-		-		-
Clôture à installer	ml	1 295	3 170	3 791	ttc	50%	1 896 €	10%	317 €	20%	758 €	22%	820 €	11%	410 €	11%	410 €
							-		-		-		-		-		-
Abreuvoir à aménager	nombre	7	2 800	3 349	ttc	50%	1 674 €	10%	280 €	20%	670 €	22%	725 €	11%	362 €	11%	362 €
							-		-		-		-		-		-
Enlèvement d'embâcle	nombre	4	440	526	ttc	50%	263 €	30%	132 €	0%	0 €	25%	131 €	12%	66 €	12%	66 €
							-		-		-		-		-		-
Travaux sur ripisylve	ml	11 390	27 000	32 292	ttc	30%	9 688 €	30%	8 100 €	20%	6 458 €	25%	8 046 €	12%	4 023 €	12%	4 023 €
							-		-		-		-		-		-
Démentèlement	nombre	1	1 000	1 196	ttc	50%	598 €	10%	100 €	20%	239 €	22%	259 €	11%	129 €	11%	129 €
							-		-		-		-		-		-
Aménagement ouvrage continuité	nombre	4	64 000	76 544	ttc	50%	38 272 €	10%	6 400 €	20%	15 309 €	22%	16 563 €	11%	8 282 €	11%	8 282 €
							-		-		-		-		-		-
Autres actions:							-		-		-		-		-		-
Communication	nombre	1	5 000	5 980	ttc	50%	2 990 €	10%	500 €	10%	598 €	32%	1 892 €	16%	946 €	16%	946 €
Indicateurs de suivi	nombre	1	4 000	4 784	ttc	50%	2 392 €	10%	400 €	10%	478 €	32%	1 514 €	16%	757 €	16%	757 €
Technicien rivière	année	1	60 000	71 760	ttc	50%	35 880 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	35 880 €	25%	17 940 €	25%	17 940 €
							-		-		-		-		-		-
TOTAL:			191 410	228 926			102 264		23 429		24 511		78 723		39 361		39 361

Année 5

						Subventions des différents organismes											
Travaux	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		dont part statutaire CG		dont part communes	
						Taux	Montant	Taux	Montant (base HT)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Plantes envahissantes	nombre	1	20 000	23 920	ttc	30%	7 176 €	30%	6 000 €	0%	0 €	45%	10 744 €	22%	5 372 €	22%	5 372 €
							-		-		-		-		-		-
Autres actions:							-		-		-		-		-		-
Communication	nombre	1	5 000	5 980	ttc	50%	2 990 €	10%	500 €	10%	598 €	32%	1 892 €	16%	946 €	16%	946 €
Indicateurs de suivi	nombre	1	8 560	10 238	ttc	50%	5 119 €	10%	856 €	10%	1 024 €	32%	3 239 €	16%	1 620 €	16%	1 620 €
Etude bilan	nombre	1	50 000	59 800	ttc	50%	29 900 €	10%	5 000 €	20%	11 960 €	22%	12 940 €	11%	6 470 €	11%	6 470 €
Technicien rivière	année	1	60 000	71 760	ttc	50%	35 880 €	0%	0 €	0%	0 €	50%	35 880 €	25%	17 940 €	25%	17 940 €
							-		-		-		-		-		-
TOTAL:			143 560	171 698			81 065		12 356		13 582		64 695		32 348		32 348

TOTAL AIDES CG pour les 5 ans et tous maîtres d'ouvrage confondus €

TOTAL 126 838

TOTAL 199 370,21

Vallée du Lay

Année 1

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	3	1 800	2 153	ht	50%	900 €	10%	180 €	20%	360 €	20%	360 €	100%
								-		-		-		-	
Aménagement ouvrage continuité		nombre	1	8 000	9 568	ht	50%	4 000 €	10%	800 €	20%	1 600 €	20%	1 600 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	4	81 000	96 876	ht	0%	0 €	50%	40 500 €	0%	0 €	50%	40 500 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	400	44 000	52 624	ht	0%	0 €	50%	22 000 €	0%	0 €	50%	22 000 €	100%
TOTAL:				134 800	161 221			4900		63480		1960		64460	134800

Année 2

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	3	1 500	1 794	ht	50%	750 €	10%	150 €	20%	300 €	20%	300 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	1	100	120	ht	50%	50 €	30%	30 €	0%	0 €	20%	20 €	100%
								-		-		-		-	
Adoucissement de berge		ml	680	4 080	4 880	ht	30%	1 224 €	30%	1 224 €	20%	816 €	20%	816 €	100%
								-		-		-		-	
Curage		ml	3 880	54 310	64 955	ht	30%	16 293 €	30%	16 293 €	20%	10 862 €	20%	10 862 €	100%
								-		-		-		-	
Aménagement ouvrage continuité		nombre	2	300 000	358 800	ht	50%	150 000 €	10%	30 000 €	20%	60 000 €	20%	60 000 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	2	11 000	13 156	ht	0%	0 €	50%	5 500 €	0%	0 €	50%	5 500 €	100%
TOTAL:				370 990	443 704			168317		53197		71978		77498	370990

Vallée du Lay

Année 3

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Clôture à installer		ml	1 115	3 240	3 875	ht	50%	1 620 €	10%	324 €	20%	648 €	20%	648 €	100%
								-		-		-		-	
Abreuvoir à aménager		nombre	1	400	478	ht	50%	200 €	10%	40 €	20%	80 €	20%	80 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	9	940	1 124	ht	50%	470 €	30%	282 €	0%	0 €	20%	188 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	500	1 500	1 794	ht	30%	450 €	30%	450 €	20%	300 €	20%	300 €	100%
								-		-		-		-	
Adoucissement de berge		ml	1 595	26 500	31 694	ht	30%	7 950 €	30%	7 950 €	20%	5 300 €	20%	5 300 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	6 210	55 870	66 821	ht	30%	16 761 €	30%	16 761 €	20%	11 174 €	20%	11 174 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	1 900	216 620	259 078	ht	0%	0 €	50%	108 310 €	0%	0 €	50%	108 310 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	3	41 000	49 036	ht	0%	0 €	50%	20 500 €	0%	0 €	50%	20 500 €	100%
TOTAL:				346 070	413 900			27451		154617		17502		146500	346070

Année 4

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	5	70 000	83 720	ht	0%	0 €	50%	35 000 €	0%	0 €	50%	35 000 €	100%
TOTAL:				70 000	83 720			0		35000		0		35000	70000

Année 5

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	13270	291 850	349 053	ht	30%	87 555 €	30%	87 555 €	20%	58 370 €	20%	58 370 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	4	43 500	52 026	ht	0%	0 €	50%	21 750 €	0%	0 €	50%	21 750 €	100%
TOTAL:				335 350	401 079			87555		109305		58370		80120	335350

ASA des prises de Triaize

Année 1

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage		ml	3490	17000	20332	ht	30%	5 100 €	30%	5 100 €	20%	3 400 €	20%	3 400 €	100%
								-		-		-		-	
Adoucissement de berge		ml	1130	6780	8108,88	ht	30%	2 034 €	30%	2 034 €	20%	1 356 €	20%	1 356 €	100%
TOTAL:				23780	28440,88			7 134 €		7 134 €		4 756 €		4 756 €	23 780 €

Année 2

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Protection de berge		ml	83	12450	14890,2	ht	0%	0 €	50%	6 225 €	0%	0 €	50%	6 225 €	100%
TOTAL:				12450	14890,2			0 €		6 225 €		0 €		6 225 €	12 450 €

Année 3

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
								-		-		-		-	
TOTAL:				0	0										

Année 4

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
								-		-		-		-	
TOTAL:				0	0										

Année 5

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	15 000	17 940	ht	0%	0 €	50%	7 500 €	0%	0 €	50%	7 500 €	100%
TOTAL:				15 000	17 940			0		7 500		0		7 500	15 000

ASA de la société du Grand Marais de Triaize

Année 1

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	1	1 200	1 435	ht	50%	600 €	10%	120 €	20%	240 €	20%	240 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	1	120	144	ht	50%	60 €	30%	36 €	0%	0 €	20%	24 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	660	2 430	2 906	ht	30%	729 €	30%	729 €	20%	486 €	20%	486 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	10 875	51 590	61 702	ht	30%	15 477 €	30%	15 477 €	20%	10 318 €	20%	10 318 €	100%
TOTAL				55 340	66 186			16 866		16 362		11 044		11 068	55 340

Année 2

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	4	2 400	2 870	ht	50%	1 200 €	10%	240 €	20%	480 €	20%	480 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	11	1 200	1 435	ht	50%	600 €	30%	360 €	0%	0 €	20%	240 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	3 045	11 410	13 646	ht	30%	3 423 €	30%	3 423 €	20%	2 282 €	20%	2 282 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	13610	68 000	81 328	ht	30%	20 400 €	30%	20 400 €	20%	13 600 €	20%	13 600 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration de fossé existant		ml	410	4 060	4 856	ht	30%	1 218 €	50%	2 030 €	0%	0 €	20%	812 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	2	16 000	19 136	ht	0%	0 €	50%	8 000 €	0%	0 €	50%	8 000 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	81	8 100	9 688	ht	0%	0 €	50%	4 050 €	0%	0 €	50%	4 050 €	100%
TOTAL				111 170	132 959			26 841		38 503		16 362		29 464	111 170

Année 3

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	7 605	39 400	47 122	ht	30%	11 820 €	30%	11 820 €	20%	7 880 €	20%	7 880 €	100%
TOTAL				39 400	47 122			11 820		11 820		7 880		7 880	39 400

ASA de la société du Grand Marais de Triaize

Année 4

Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Enlèvement d'embâcles		nombre	5	600	718	ht	50%	300 €	30%	180 €	0%	0 €	20%	120 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	740	2 220	2 655	ht	30%	666 €	30%	666 €	20%	444 €	20%	444 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	5 000	33 180	39 683	ht	30%	9 954 €	30%	9 954 €	20%	6 636 €	20%	6 636 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration de fossé existant		ml	310	3 030	3 624	ht	30%	909 €	50%	1 515 €	0%	0 €	20%	606 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	3	41 000	49 036	ht	0%	0 €	50%	20 500 €	0%	0 €	50%	20 500 €	100%
TOTAL				80 030	95 716			11 829		32 815		7 080		28 306	80 030

Année 5

Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Abreuvoir à aménager		nombre	2	1 200	1 435	ht	50%	600 €	10%	120 €	20%	240 €	20%	240 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	6 220	27 950	33 428	ht	30%	8 385 €	30%	8 385 €	20%	5 590 €	20%	5 590 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	1 250	5 390	6 446	ht	30%	1 617 €	30%	1 617 €	20%	1 078 €	20%	1 078 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	460	64 400	77 022	ht	0%	0 €	50%	32 200 €	0%	0 €	50%	32 200 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	15 000	17 940	ht	0%	0 €	50%	7 500 €	0%	0 €	50%	7 500 €	100%
TOTAL				113 940	136 272			10 602		49 822		6 908		46 608	113 940

ASA des marais desséchés de Moricq

Année 1

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	1	400	478	ht	50%	200 €	10%	40 €	20%	80 €	20%	80 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	3	290	347	ht	50%	145 €	30%	87 €	0%	0 €	20%	58 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	5 945	31 630	37 829	ht	30%	9 489 €	30%	9 489 €	20%	6 326 €	20%	6 326 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	10 120	88 730	106 121	ht	30%	26 619 €	30%	26 619 €	20%	17 746 €	20%	17 746 €	100%
TOTAL				121 050	144 776			36 453		36 235		24 152		24 210	121 050

Année 2

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Enlèvement d'embâcles		nombre	3	220	263	ht	50%	110 €	30%	66 €	0%	0 €	20%	44 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	1 220	5 770	6 901	ht	30%	1 731 €	30%	1 731 €	20%	1 154 €	20%	1 154 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	6 735	35 340	42 267	ht	30%	10 602 €	30%	10 602 €	20%	7 068 €	20%	7 068 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	50	6 500	7 774	ht	0%	0 €	50%	3 250 €	0%	0 €	50%	3 250 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	20 000	23 920	ht	0%	0 €	50%	10 000 €	0%	0 €	50%	10 000 €	100%
TOTAL				67 830	81 125			12 443		25 649		8 222		21 516	67 830

Année 3

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Enlèvement d'embâcles		nombre	1	150	179	ht	50%	75 €	30%	45 €	0%	0 €	20%	30 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	980	4 040	4 832	ht	30%	1 212 €	30%	1 212 €	20%	808 €	20%	808 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	8 155	47 320	56 595	ht	30%	14 196 €	30%	14 196 €	20%	9 464 €	20%	9 464 €	100%
								-		-		-		-	
Exp adoucissement de berge		ml	690	4 140	4 951	ht	30%	1 242 €	30%	1 242 €	20%	828 €	20%	828 €	100%
TOTAL				55 650	66 557			16 725		16 695		11 100		11 130	55 650

ASA des marais desséchés de Moricq

Année 4

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Enlèvement d'embâcles		nombre	5	560	670	ht	50%	280 €	30%	168 €	0%	0 €	20%	112 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	4 422	18 300	21 887	ht	30%	5 490 €	30%	5 490 €	20%	3 660 €	20%	3 660 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	6 920	77 220	92 355	ht	30%	23 166 €	30%	23 166 €	20%	15 444 €	20%	15 444 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	813	105 690	126 405	ht	0%	0 €	50%	52 845 €	0%	0 €	50%	52 845 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	2	12 000	14 352	ht	0%	0 €	50%	6 000 €	0%	0 €	50%	6 000 €	100%
TOTAL				213 770	255 669			28 936		87 669		19 104		78 061	213 770

Année 5

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	7	2 800	3 349	ht	50%	1 400 €	10%	280 €	20%	560 €	20%	560 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	1	100	120	ht	50%	50 €	30%	30 €	0%	0 €	20%	20 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	2 340	11 700	13 993	ht	30%	3 510 €	30%	3 510 €	20%	2 340 €	20%	2 340 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	9 160	67 640	80 897	ht	30%	20 292 €	30%	20 292 €	20%	13 528 €	20%	13 528 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	4	42 000	50 232	ht	0%	0 €	50%	21 000 €	0%	0 €	50%	21 000 €	100%
TOTAL				124 240	148 591			25 252		45 112		16 428		37 448	124 240

ASA des marais mouillés de Luçon
Année 1
Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Enlèvement d'embâcles		nombre	3	300	359	ht	50%	150 €	30%	90 €	0%	0 €	20%	60 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	5 045	19 590	23 430	ht	30%	5 877 €	30%	5 877 €	20%	3 918 €	20%	3 918 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	4 220	30 120	36 024	ht	30%	9 036 €	30%	9 036 €	20%	6 024 €	20%	6 024 €	100%
TOTAL				50 010	59 812			15 063		15 003		9 942		10 002	50 010

Année 2
Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Travaux sur ripisylve		ml	1 400	6 960	8 324	ht	30%	2 088 €	30%	2 088 €	20%	1 392 €	20%	1 392 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	4 900	33 160	39 659	ht	30%	9 948 €	30%	9 948 €	20%	6 632 €	20%	6 632 €	100%
								-		-		-		-	
Entretien d'ouvrage hydraulique		nombre	1	2 500	2 990	ht	0%	0 €	50%	1 250 €	0%	0 €	50%	1 250 €	100%
TOTAL				42 620	50 974			12 036		13 286		8 024		9 274	42 620

Année 3
Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Abreuvoir à aménager		nombre	1	400	478	ht	50%	200 €	10%	40 €	20%	80 €	20%	80 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	2 880	10 200	12 199	ht	30%	3 060 €	30%	3 060 €	20%	2 040 €	20%	2 040 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	3 430	18 550	22 186	ht	30%	5 565 €	30%	5 565 €	20%	3 710 €	20%	3 710 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	10 000	11 960	ht	0%	0 €	50%	5 000 €	0%	0 €	50%	5 000 €	100%
TOTAL				39 150	46 823			8 825		13 665		5 830		10 830	39 150

Année 4
Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Enlèvement d'embâcles		nombre	3	300	359	ht	50%	150 €	30%	90 €	0%	0 €	20%	60 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	2 600	9 600	11 482	ht	30%	2 880 €	30%	2 880 €	20%	1 920 €	20%	1 920 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	2 160	10 800	12 917	ht	30%	3 240 €	30%	3 240 €	20%	2 160 €	20%	2 160 €	100%
TOTAL				20 700	24 757			6 270		6 210		4 080		4 140	20 700

Année 5
Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Enlèvement d'embâcles		nombre	3	300	359	ht	50%	150 €	30%	90 €	0%	0 €	20%	60 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	2 420	9 920	11 864	ht	30%	2 976 €	30%	2 976 €	20%	1 984 €	20%	1 984 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	4 635	25 330	30 295	ht	30%	7 599 €	30%	7 599 €	20%	5 066 €	20%	5 066 €	100%
TOTAL				35 550	42 518			10 725		10 665		7 050		7 110	35 550

ASA des prises desséchées de Saint Michel en l'Herm

Année 1

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	1 870	9 330	11 159	ht	30%	2 799 €	30%	2 799 €	20%	1 866 €	20%	1 866 €	100%
TOTAL				9 330	11 159		2 799		2 799		1 866		1 866		9 330

Année 2

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	2 800	13 900	16 624	ht	30%	4 170 €	30%	4 170 €	20%	2 780 €	20%	2 780 €	100%
TOTAL				13 900	16 624		4 170		4 170		2 780		2 780		13 900

Année 3

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	2 630	13 130	15 703	ht	30%	3 939 €	30%	3 939 €	20%	2 626 €	20%	2 626 €	100%
TOTAL				13 130	15 703		3 939		3 939		2 626		2 626		13 130

Année 4

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	1 640	8 210	9 819	ht	30%	2 463 €	30%	2 463 €	20%	1 642 €	20%	1 642 €	100%
TOTAL				8 210	9 819		2 463		2 463		1 642		1 642		8 210

Année 5

							Subventions des différents organismes								
							Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	3 020	15 110	18 072	ht	30%	4 533 €	30%	4 533 €	20%	3 022 €	20%	3 022 €	100%
TOTAL				15 110	18 072		4 533		4 533		3 022		3 022		15 110

ASF de Fort, Ile et Cap de l'Aiguillon

Année 1

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux

TOTAL 0 0

Année 2

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux

TOTAL 0 0

Année 3

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux

TOTAL 0 0

Année 4

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux

TOTAL 0 0

Année 5

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage		ml	3 460	24 240	28 991	ht	30%	7 272 €	30%	7 272 €	20%	4 848 €	20%	4 848 €	100%
Travaux sur ripisylve		ml	575	2 290	2 739	ht	30%	687 €	30%	687 €	20%	458 €	20%	458 €	100%

TOTAL 26 530 31 730 7 959 7 959 5 306 5 306 26 530

ASF des grands marais de Saint Michel

Année 1

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Travaux sur ripisylve		ml	580	2 220	2 655	ht	30%	666 €	30%	666 €	20%	444 €	20%	444 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	2 530	13 700	16 385	ht	30%	4 110 €	30%	4 110 €	20%	2 740 €	20%	2 740 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	40	10 000	11 960	ht	0%	0 €	50%	5 000 €	0%	0 €	50%	5 000 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	2	16 000	19 136	ht	0%	0 €	50%	8 000 €	0%	0 €	50%	8 000 €	100%
TOTAL				41 920	50 136			4 776		17 776		3 184		16 184	41 920

Année 2

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Travaux sur ripisylve		ml	900	2 700	3 229	ht	30%	810 €	30%	810 €	20%	540 €	20%	540 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	9 810	86 590	103 562	ht	30%	25 977 €	30%	25 977 €	20%	17 318 €	20%	17 318 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	50 000	59 800	ht	0%	0 €	50%	25 000 €	0%	0 €	50%	25 000 €	100%
TOTAL				139 290	166 591			26 787		51 787		17 858		42 858	139 290

Année 3

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Travaux sur ripisylve		ml	2 180	9 140	10 931	ht	30%	2 742 €	30%	2 742 €	20%	1 828 €	20%	1 828 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	5 360	46 070	55 100	ht	30%	13 821 €	30%	13 821 €	20%	9 214 €	20%	9 214 €	100%
								-		-		-		-	
Adoucissement de berge		ml	1 950	11 700	13 993	ht	30%	3 510 €	30%	3 510 €	20%	2 340 €	20%	2 340 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	3	51 500	61 594	ht	0%	0 €	50%	25 750 €	0%	0 €	50%	25 750 €	100%
TOTAL				118 410	141 618			20 073		45 823		13 382		39 132	118 410

ASF des grands marais de Saint Michel

Année 4

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Travaux sur ripisylve		ml	935	3 220	3 851	ht	30%	966 €	30%	966 €	20%	644 €	20%	644 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	9 010	65 000	77 740	ht	30%	19 500 €	30%	19 500 €	20%	13 000 €	20%	13 000 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	500	598	ht	0%	0 €	50%	250 €	0%	0 €	50%	250 €	100%
TOTAL				68 720	82 189		20 466		20 716		13 644		13 894		68 720

Année 5

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Travaux sur ripisylve		ml	3 555	13 610	16 278	ht	30%	4 083 €	30%	4 083 €	20%	2 722 €	20%	2 722 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	19 759	124 630	149 057	ht	30%	37 389 €	30%	37 389 €	20%	24 926 €	20%	24 926 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	1 000	1 196	ht	0%	0 €	50%	500 €	0%	0 €	50%	500 €	100%
TOTAL				139 240	166 531		41 472		41 972		27 648		28 148		139 240

AF de Triaize

Année 1

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	3 055	10 700	12 797	ht	30%	3 210 €	30%	3 210 €	20%	2 140 €	20%	2 140 €	100%
TOTAL				10 700	12 797		3 210		3 210		2 140		2 140		10 700

Année 2

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Enlèvement d'embâcle		nombre	1	100	120	ht	50%	50 €	30%	30 €	0%	0 €	20%	20 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	950	4 740	5 669	ht	30%	1 422 €	30%	1 422 €	20%	948 €	20%	948 €	100%
TOTAL				4 840	5 789		1 472		1 452		948		968		4 840

Année 3

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	990	4 950	5 920	ht	30%	1 485 €	30%	1 485 €	20%	990 €	20%	990 €	100%
TOTAL				4 950	5 920		1 485		1 485		990		990		4 950

Année 4

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	1 500	7 490	8 958	ht	30%	2 247 €	30%	2 247 €	20%	1 498 €	20%	1 498 €	100%
TOTAL				7 490	8 958		2 247		2 247		1 498		1 498		7 490

Année 5

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Curage de fossés		ml	2 730	13 640	16 313	ht	30%	4 092 €	30%	4 092 €	20%	2 728 €	20%	2 728 €	100%
TOTAL				13 640	16 313		4 092		4 092		2 728		2 728		13 640

Association syndicale des grands marais de la Claye

Année 1

Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Abreuvoir à aménager		nombre	1	400	478	ht	50%	200 €	10%	40 €	20%	80 €	20%	80 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	4	480	574	ht	50%	240 €	30%	144 €	0%	0 €	20%	96 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	110	420	502	ht	30%	126 €	30%	126 €	20%	84 €	20%	84 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	3 340	32 400	38 750	ht	30%	9 720 €	30%	9 720 €	20%	6 480 €	20%	6 480 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	2	10 000	11 960	ht	0%	0 €	50%	5 000 €	0%	0 €	50%	5 000 €	100%
TOTAL				43 700	52 265			10 286		15 030		6 644		11 740	43 700

Année 2

Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Abreuvoir à aménager		nombre	1	400	478	ht	50%	200 €	10%	40 €	20%	80 €	20%	80 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcle		nombre	19	2 300	2 751	ht	50%	1 150 €	30%	690 €	0%	0 €	20%	460 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	3 540	32 350	38 691	ht	30%	9 705 €	30%	9 705 €	20%	6 470 €	20%	6 470 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	5 700	58 830	70 361	ht	30%	17 649 €	30%	17 649 €	20%	11 766 €	20%	11 766 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration de fossés existants		ml	1 310	10 500	12 558	ht	30%	3 150 €	50%	5 250 €	0%	0 €	20%	2 100 €	100%
TOTAL				104 380	124 838			31 854		33 334		18 316		20 876	104 380

Année 3

Subventions des différents organismes

Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
Abreuvoir à aménager		nombre	13	5 200	6 219	ht	50%	2 600 €	10%	520 €	20%	1 040 €	20%	1 040 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	2	240	287	ht	50%	120 €	30%	72 €	0%	0 €	20%	48 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	4 830	37 340	44 659	ht	30%	11 202 €	30%	11 202 €	20%	7 468 €	20%	7 468 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	6 560	36 560	43 726	ht	30%	10 968 €	30%	10 968 €	20%	7 312 €	20%	7 312 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration d'ouvrage hydraulique		nombre	1	15 000	17 940	ht	0%	0 €	50%	7 500 €	0%	0 €	50%	7 500 €	100%
TOTAL				94 340	112 831			24 890		30 262		15 820		23 368	94 340

Association syndicale des grands marais de la Claye

Année 4

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	4	1 600	1 914	ht	50%	800 €	10%	160 €	20%	320 €	20%	320 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcles		nombre	4	510	610	ht	50%	255 €	30%	153 €	0%	0 €	20%	102 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	5 025	39 200	46 883	ht	30%	11 760 €	30%	11 760 €	20%	7 840 €	20%	7 840 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	6 255	40 920	48 940	ht	30%	12 276 €	30%	12 276 €	20%	8 184 €	20%	8 184 €	100%
								-		-		-		-	
Aménagement de baisses		nombre	4	8 000	9 568	ht	50%	4 000 €	10%	800 €	20%	1 600 €	20%	1 600 €	100%
								-		-		-		-	
Restauration ouvrage hydraulique		nombre	3	19 500	23 322	ht	0%	0 €	50%	9 750 €	0%	0 €	50%	9 750 €	100%
TOTAL				109 730	131 237		29 091		34 899		17 944		27 796		109 730

Année 5

							Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût HT	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
							Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Abreuvoir à aménager		nombre	1	400	478	ht	50%	200 €	10%	40 €	20%	80 €	20%	80 €	100%
								-		-		-		-	
Enlèvement d'embâcle		nombre	20	2 430	2 906	ht	50%	1 215 €	30%	729 €	0%	0 €	20%	486 €	100%
								-		-		-		-	
Travaux sur ripisylve		ml	10 763	46 900	56 092	ht	30%	14 070 €	30%	14 070 €	20%	9 380 €	20%	9 380 €	100%
								-		-		-		-	
Curage de fossés		ml	16 055	105 720	126 441	ht	30%	31 716 €	30%	31 716 €	20%	21 144 €	20%	21 144 €	100%
								-		-		-		-	
Protection de berge		ml	185	22 080	26 408	ht	0%	0 €	50%	11 040 €	0%	0 €	50%	11 040 €	100%
TOTAL				177 530	212 326		47 201		57 595		30 604		42 130		177 530

Conservatoire du Littoral						Année 1									Subventions des différents organismes				
						Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.					
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux					
Acquisition foncière		nombre	1	100 000	ttc	30%	30 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	70 000 €	100%					
Travaux du conservatoire		nombre	1	50 000	ttc	30%	15 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	35 000 €	100%					
TOTAL				150 000		45 000		0		0		105 000		150 000					
Année 2						Subventions des différents organismes													
						Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.					
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux					
Acquisition foncière		nombre	1	100 000	ttc	30%	30 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	70 000 €	100%					
Travaux du conservatoire		nombre	1	50 000	ttc	30%	15 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	35 000 €	100%					
TOTAL				150 000		45 000		0		0		105 000		150 000					
Année 3						Subventions des différents organismes													
						Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.					
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux					
Acquisition foncière		nombre	1	100 000	ttc	30%	30 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	70 000 €	100%					
Travaux du conservatoire		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%					
TOTAL				120 000		36 000		0		0		84 000		120 000					
Année 4						Subventions des différents organismes													
						Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.					
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux					
Acquisition foncière		nombre	1	100 000	ttc	30%	30 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	70 000 €	100%					
Travaux du conservatoire		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%					
TOTAL				120 000		36 000		0		0		84 000		120 000					
Année 5						Subventions des différents organismes													
						Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.					
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux					
Acquisition foncière		nombre	1	100 000	ttc	30%	30 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	70 000 €	100%					
Travaux du conservatoire		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%					
TOTAL				120 000		36 000		0		0		84 000		120 000					

Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin

Année 1

						Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
						Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Actions de valorisations		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%
Animation		nombre	1	7 500	ttc	30%	2 250 €	0%	0 €	35%	2 625 €	35%	2 625 €	100%
Réhabilitation du milieu		nombre	1	32 500	ttc	30%	9 750 €	0%	0 €	35%	11 375 €	35%	11 375 €	100%
TOTAL				60 000		18 000		0		14 000		28 000		60 000

Année 2

						Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
						Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Actions de valorisations		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%
Animation		nombre	1	7 500	ttc	30%	2 250 €	0%	0 €	35%	2 625 €	35%	2 625 €	100%
Réhabilitation du milieu		nombre	1	32 500	ttc	30%	9 750 €	0%	0 €	35%	11 375 €	35%	11 375 €	100%
TOTAL				60 000		18 000		0		14 000		28 000		60 000

Année 3

						Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
						Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Actions de valorisations		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%
Animation		nombre	1	7 500	ttc	30%	2 250 €	0%	0 €	35%	2 625 €	35%	2 625 €	100%
Réhabilitation du milieu		nombre	1	32 500	ttc	30%	9 750 €	0%	0 €	35%	11 375 €	35%	11 375 €	100%
TOTAL				60 000		18 000		0		14 000		28 000		60 000

Année 4

						Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
						Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Actions de valorisations		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%
Animation		nombre	1	7 500	ttc	30%	2 250 €	0%	0 €	35%	2 625 €	35%	2 625 €	100%
Réhabilitation du milieu		nombre	1	32 500	ttc	30%	9 750 €	0%	0 €	35%	11 375 €	35%	11 375 €	100%
TOTAL				60 000		18 000		0		14 000		28 000		60 000

Année 5

						Subventions des différents organismes								
Travaux	Remarques	Unité	Quantité	Coût TTC	Choix	Agence de l'eau		Conseil Général		Conseil Régional		Maître d'ouvrage		Vérif.
						Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Actions de valorisations		nombre	1	20 000	ttc	30%	6 000 €	0%	0 €	0%	0 €	70%	14 000 €	100%
Animation		nombre	1	7 500	ttc	30%	2 250 €	0%	0 €	35%	2 625 €	35%	2 625 €	100%
Réhabilitation du milieu		nombre	1	32 500	ttc	30%	9 750 €	0%	0 €	35%	11 375 €	35%	11 375 €	100%
TOTAL				60 000		18 000		0		14 000		28 000		60 000

Préfecture de la Vendée

N°2010/0807/46

**SYNDICAT MIXTE DU MARAIS POITEVIN,
BASSIN DU LAY**

L'an deux mille dix, le huit du mois de Juillet, à Dix heures, à la salle Eugène Ferron à la Bretonnière
- La Claye, s'est réuni le Comité Syndical sous la présidence de M. Hubert MARTINEAU.

ETAIENT PRESENTS :

Marcel GAUDUCHEAU.....	Conseiller Général de la Vendée
Jean-Pierre HOCQ.....	Conseiller Général de la Vendée
Alain BARRAUD.....	L'AIGUILLON SUR MER
Jean Claude BOILEAU.....	ANGLES
Hubert MARTINEAU.....	Président du Syndicat
André BRETAUD.....	LE CHAMP ST PERE
Thierry PRIOUZEAU.....	LA COUTURE
Serge CAILLAUD.....	CHASNAIS
Gérard COMMARIEU.....	PEAULT
Léonard AUBIN.....	ROSNAV
Jannick RABILLE.....	ST VINCENT SUR GRAON
Francis VRIGNAUD.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Alain JARRY.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Monique BOURON.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Jeanne Marie PASQUIER.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
James CARDINEAU.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Jean Etienne.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Joël BORY.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Christian AIME.....	MOUTIERS LES MAUXFAITS
Thierry FAUCONNIER.....	ST CYR EN TALMONDAIS
Dominique GONNOT.....	LA TRANCHE SUR MER
Serge BLAINEAU.....	LE GIVRE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur GIRAUDET.....	Président des Grands Marais de Triaize
Yves PRIOUZEAU.....	Président du Syndicat des Grands Marais de la Claye et Directeur de la Vallée du Lay
Claude GAUDIN.....	Président ASA des prises desséchées de St Michel en l'Herm
Jean Marc BOISSON.....	Président Défense contre la Mer et Inondations Triaize
Jean BULTEAU.....	Président du Syndicat des Marais de Moricq
Julien RENARD.....	Conseil général – Service de l'Eau
Françoise KERVILLA.....	DDTM
Pascal MEGE.....	SMMP LAY - Animateur SAGE
Didier BERCHAIRE.....	SMMP LAY - Animateur CREzh
David SOULARD.....	SMMP LAY – Stagiaire niveau d'eau
Alexandra MAIRE.....	SMMP LAY- Secrétariat

ETAIENT EXCUSES :

Dominique SOUCHET.....	Conseiller Général de Vendée
Norbert BARBARIT.....	Conseiller Général de Vendée
Joseph MERCERON.....	Conseiller Général de Vendée
Daniel GACHET.....	Communauté de Communes du Pays Nè de la Mer
Jean Claude BULOT.....	LE BERNARD
Guy PASQUIER.....	LE GIVRE

Les délégués et les invités ont été convoqués par courrier en date du 4 Juin 2010.
Le Président constatant que le quorum est atteint (22 membres présents) ouvre la séance en annonçant que
le Comité Syndical peut valablement délibérer.
Madame Monique BOURON est nommée secrétaire de séance.

N°2010/0807/46

• APPROBATION DU PROGRAMME DU CREZH (CONTRAT TERRITORIAL).

Le Président rappelle que par délibération du 11 octobre 2006, le comité syndical a accepté d'être maître d'ouvrage de l'étude préalable à un Contrat Restauration Entretien Zones Humides (CREZH). La même année, les associations syndicales ont accepté de participer à cette étude ainsi que les communes hors périmètres du syndicat mixte mais concernées par l'étude.

A l'issue de cette étude, le comité de pilotage composé des maîtres d'ouvrage et du bureau du syndicat mixte a approuvé le programme du CREZH en juillet 2009.

Le programme adopté doit faire l'objet d'un Dossier d'Intérêt Général (DIG) pour permettre de réaliser des travaux financés par des fonds publics sur des parcelles privées. Le dossier, remis en octobre à la DDTM puis à la préfecture en avril 2010 sera mis à l'enquête publique fin août 2010.

Le programme a été affiné avec les syndicats de marais. Des modifications ont été apportées : si elles ne changent pas la teneur des travaux pour respecter la DIG, elles renvoient le calendrier de certaines opérations ou leur maîtrise d'ouvrage. Le programme sur 5 ans, prévoit un montant total d'opérations de 5.3 M€ HT rassemblant 13 maîtres d'ouvrage.

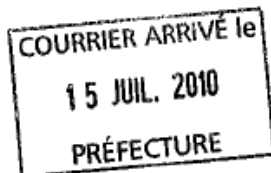
Pour les besoins de l'enquête publique et la signature du contrat avec les partenaires financiers et les autres maîtres d'ouvrage, il convient de disposer d'une délibération propre au comité syndical.

Après débat, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve le programme CREZH du LAY aval (futur Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques),
- Autorise le Président à signer le contrat avec l'ensemble des partenaires financiers et maîtres d'ouvrage locaux,
- Autorise le Président à signer les conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage avec les associations syndicales de marais,
- Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président Hubert MARTINEAU

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le
de la publication le
Le Président Hubert MARTINEAU



N°2010/0807/46

ANNEXE 5 : Tableau de suivi des indicateurs

Le suivi annuel prévoit le renseignement – en fonction des travaux réalisés en année N-1 - par le technicien de rivière ou par un prestataire extérieur des composantes des indicateurs résumés ci-dessous:

Contrat territorial volet milieux aquatiques Marais Poitevin Lay aval

Période : 2011 à 2015

SUIVI DES INDICATEURS

INDICATEURS DE REALISATION

**(BILAN ANNUEL
ET BILAN N+3)**

ANNEE.....

Liste des actions programmées par masse d'eau n°..... sur l'année.....	Aides financières			Linéaire en km c.d'eau, surface en ha (prévu / réalisé)	Coût	Prestataire
	Partenaires	Taux	Montant			

Contrat territorial volet milieux aquatiques Marais Poitevin Lay aval
Période : 2011 à 2015

SUIVI DES INDICATEURS COURS D'EAU

INDICATEURS DE RESULTATS (année n, année n+5) par masse d'eau n°.....		Année n (1^{ère} année du contrat)	Année n+5 (dernière année du contrat)
	Etat de référence (s'il existe)	Etat initial	Etat final
Invertébrés			
Indice poisson			
Diatomées(*)			
Macrophytes (*)			

(*) à déterminer dans l'étude préalable, pertinence/circulaire de bon état

Une évaluation sera réalisée en fin de contrat par un bureau d'étude et devra permettre de répondre aux questions suivantes :

- les actions mises en œuvre ont-elles permis d'atteindre les objectifs fixés ?
- quel a été l'impact de ces actions sur l'eau et les milieux ?
- les préconisations ont-elles été suffisantes et respectées ?
- quel a été l'impact vis à vis des usages et de la demande sociale ?
- poursuit-on l'entretien en l'état ou réoriente-t-on l'action ?

Un travail spécifique sera mené par le comité technique sur le volet suivi du programme d'actions pour la partie marais.

ANNEXE 6 : Fonctionnement du Comité de Pilotage

Notice détaillant le fonctionnement du comité de pilotage

➤ **Composition du comité de pilotage**

Le comité de pilotage réunira :

- des représentants des maîtres d'ouvrages,
- des représentants du SAGE (l'animateur de la CLE et à minima un élu),
- les services départementaux de la police de l'eau,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- la DREAL Pays de la Loire,
- les financeurs (Conseil Général, Conseil Régional, Agence de l'Eau...),
- le Forum des Marais Atlantiques,
- la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vendée,
- des représentants des agriculteurs,
- des représentants des pêcheurs,
- des associations (LPO,...)
-

La Roche sur Yon Agglomération, coordinatrice du contrat territorial milieux aquatiques Yon aval devra être associée au comité de pilotage afin de garantir une cohérence entre les actions menées sur ces deux contrats limitrophes, situés sur le périmètre du Sage Lay.

➤ **Proposition de fonctionnement**

- ✓ le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, procèdera à l'analyse du bilan des actions de l'année N-1 et à la fixation des objectifs de l'année N+1
- ✓ le comité de pilotage définira en fonctions de ses besoins des comités techniques thématiques chargés de suivre l'avancé du contrat et de préparer le bilan annuel



Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Délibération n° 09-140 du 24 septembre 2009

Date d'effet : 01/01/2010 – V.3

Règles administratives et financières

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte une aide sous forme de subventions ou d'avances aux actions visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les règles à caractère technique sont décrites dans la deuxième partie intitulée « Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence Loire-Bretagne – Règles techniques ».

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides (investissement et fonctionnement) attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le Conseil d'administration, notamment les aides internationales.

Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de toute opération concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la protection et de la valorisation des milieux naturels aquatiques.

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à toute autre opération entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé. Sauf exception, le bénéficiaire est le maître d'ouvrage.

Cas particulier des délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ l'agence attribue son aide au concessionnaire si le contrat de délégation est une pleine concession pour le service fonctionnel considéré, c'est-à-dire si les trois critères suivants sont réunis :
 - la concession totale du service public (concession de tous les ouvrages et du service),
 - l'absence de participation financière de la collectivité concédante à l'investissement ou au fonctionnement,
 - l'absence de budget annexe eau et assainissement pour le service fonctionnel concerné dans la comptabilité de la collectivité.

L'aide de l'agence peut être attribuée au concessionnaire si les projets correspondants et leur financement prévisionnel sont prévus dans le contrat de concession ou dans un avenant à celui-ci.

- ✓ Dans tous les autres cas (affermage, régie intéressée, gérance, contrats d'un autre type ou à caractère hybride), l'agence attribue son aide à la collectivité délégante.

Cas particulier du recours à l'externalisation

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf dernier alinéa du premier point de l'article 15).

Cas particulier du crédit bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

Le dossier de demande d'aide est présenté par le bénéficiaire éventuel de celle-ci. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, incluant le formulaire de demande d'aide signé par un représentant légal du demandeur.

Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit être transmise à l'aide des formulaires fournis par l'agence à cet effet accompagnés des pièces spécifiques précisées dans ce dernier. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : www.eau-loire-bretagne.fr.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002, disponible sur le site internet de l'agence : http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres/COSA-12156v02.pdf

Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

La demande doit être déposée dès que possible et dans tous les cas avant tout commencement d'exécution du projet.

Tout projet dont l'exécution a débuté avant la réponse de l'agence sur l'éligibilité est irrecevable (cf article 12).

L'agence se prononce sur l'éligibilité du projet dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

Lorsqu'un tiers assure la fonction de guichet unique, la date de dépôt auprès de ce dernier doit être antérieure au commencement d'exécution du projet.

Le commencement de l'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature du marché, bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de la subvention informant l'agence du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou des acquisitions de terrains, ces études ou ces acquisitions ne constituent pas un commencement d'exécution du projet.

Article 8 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès des services de l'agence : soit auprès de la délégation géographiquement compétente dont l'adresse figure au dos des présentes règles, soit auprès du siège.

Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

Article 9 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

L'opération doit être en conformité avec les lois et règlements en vigueur ; toute pièce justificative peut être demandée par l'agence.

L'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros pour les études et les travaux.

Article 10 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

Dépenses éligibles et dépenses retenues

La dépense éligible est tout ou partie du coût prévisionnel de l'opération sur laquelle s'applique les modalités d'attribution de l'agence.

La dépense éligible ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût de l'opération.

La dépense éligible est hors TVA. Cependant :

- pour les organismes non assujettis à la TVA,
- pour les dépenses d'études et de fonctionnement des organismes publics dont les recettes sont assujetties à la TVA
- pour les dépenses de fonctionnement relevant du budget principal des collectivités territoriales,

cette dépense est prise TTC.

La dépense retenue est tout ou partie de la dépense éligible. Elle est définie par application des modalités spécifiques à la catégorie d'opération (coût plafond, dimensionnement...).

La dépense retenue se réfère à une opération complète ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Plafonnement des aides

Si nécessaire, le montant de l'aide de l'agence est diminué pour que l'ensemble des aides publiques directes, exprimé le cas échéant en équivalent subvention, y compris l'aide de l'agence, ne dépasse pas 80 % du montant total de l'opération, ou le pourcentage admis par la commission européenne pour les aides au secteur concurrentiel.

Pour la conversion de l'avance en équivalent subvention, pour les collectivités locales, le coefficient utilisé est de 0,4.

Le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 a défini un nombre limité d'exceptions pour lesquelles la règle des 80% peut ne pas s'appliquer. Dans ce cas, un plan de financement contractualisé devra être fourni.

Le montant total des aides publiques (toutes formes confondues) ne saurait dépasser 100 % du montant de l'opération.

Article 11 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à une dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

La subvention effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération dans la limite de la subvention attribuée. A titre exceptionnel, une subvention peut être forfaitaire (ex. : certaines actions de communication, etc...).

Article 12 : Quelles sont les étapes de l'instruction du dossier de demande ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

Première étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être réclamés afin de procéder à l'instruction.

Deuxième étape : l'instruction

La notification de l'éligibilité éventuelle intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

Cette information, faite par écrit, mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure à tout commencement d'exécution du projet.

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester par lettre recommandée avec AR dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Troisième étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence qui fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre,

- soit par convention,

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €. **La convention doit être retournée signée dans un délai maximal de 3 mois ; sans réponse dans ce délai, la décision est annulée. Ce délai s'applique également à tout avenant ultérieur.**

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Chapitre III : Versement de l'aide

Article 13 : Quand l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs énumérés dans la notification, attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'aide et au vu des pièces listées en annexe aux présentes règles générales.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence,
- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques

Lorsque l'opération aidée fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Article 14 : Selon quel rythme ?

14.1 Versement des aides au fonctionnement et aides aux associations loi de 1901

La subvention (S) est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de l'aide
- le solde sur justification de la totalité des dépenses réalisées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 1 500 €, le versement a lieu en une fois à la notification.

14.2 Versement des aides à l'investissement

Pour l'ensemble des lignes de programme, la subvention (S) est versée, selon les modalités suivantes :

$S \leq 100\,000\,€$	100 % de l'aide sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération (sauf subvention forfaitaire).
$100\,000\,€ < S < 500\,000\,€$	- o un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible, - o le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.
$S > 500\,000\,€$	- o un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible, - o un second versement de 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense éligible, - o le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.

Article 15 : Dispositions générales

- En sus de la réglementation en vigueur, les bénéficiaires s'engagent à respecter :
 - les présentes règles générales,
 - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide et notamment les règles techniques particulières à chaque catégorie d'opération aidée,
 - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine de l'agence en vue d'une réinstruction éventuelle.

En cas de non respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
 - à faire mention de la participation de l'agence :
 - sur tous les supports de communication relatifs à l'opération aidée (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique,
 - dans les communiqués de presse ;
 - à informer l'agence de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (première pierre, visite, inauguration...).

Article 16 : Dispositions particulières

En recevant l'aide financière de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

1. avant le lancement de l'opération

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point de l'opération,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet;

2. pendant la réalisation de l'opération

- à informer l'agence du déroulement de l'opération, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre à l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire (notamment les marchés de travaux) ;

3. à l'achèvement de l'opération

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir à l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir à l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant l'opération réalisée (par exemple plans de récolement),
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan de l'opération ;

4. après l'achèvement de l'opération

si l'opération consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,
- à fournir à l'agence, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si l'opération consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur, s'ils le souhaitent ;

si l'opération consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...)

Chapitre V : Durée des décisions

Article 17 : Durée des décisions et conditions de prolongation

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision) à compter de la date d'envoi de la lettre de notification ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.

Sauf prolongation, passé ce délai, le directeur constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des factures ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra proportionnellement aux factures reçues dans les délais.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable de l'opération. La demande de prolongation doit être motivée et présentée au moins trois mois avant la date d'échéance. La prolongation ne peut excéder deux fois une année.

Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

Article 18 : Contrôle

L'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations. Le cas échéant, une nouvelle mise en demeure peut être adressée au bénéficiaire. En cas de non respect de cette dernière, celle-ci sera appliquée sans autre formalité. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résolution emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges

Article 19 : Cessation de l'activité aidée ou mauvais fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide.

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

Article 20 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

Article 21 : Contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexe : pièces justificatives pour le versement des aides

Généralités

Toute pièce transmise pour paiement doit être soit un original soit, à défaut, une copie certifiée conforme par le bénéficiaire. Dans ce cas, les nom, prénom et qualité du signataire doivent être précisés. *(Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraudes sont passibles des sanctions pénales de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) et peuvent conduire au retrait des droits dont le bénéficiaire était demandeur.)*

La liste ci-après énumère les pièces à fournir, a minima, pour le versement des aides.

On entend par :

- « opération », le projet correspondant au périmètre des dépenses éligibles,
- « commencement d'exécution du projet », le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (cf article 7)

Les aides à caractère forfaitaires sont versées sur production d'un rapport d'activité. Toutes les autres aides sont régies par les règles ci-dessous.

Associations régies par la loi de 1901

En ce qui concerne les associations régies par la loi de 1901, toute subvention accordée, quel que soit son montant, doit faire l'objet d'un compte rendu financier dans

les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (dossier unique des associations et article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000)

Autres personnes morales de droit privé

1 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

- soit la copie des marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes,
- soit la copie de factures ou situation de travaux.

2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- un relevé récapitulatif de factures justifiant au moins x % des dépenses.

3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération

■ Pour les ouvrages :

- une attestation d'achèvement signée du bénéficiaire (maître d'ouvrage) et du maître d'œuvre principal attestant de la réception et du bon fonctionnement des travaux,
- les pièces prévues par les règles techniques,
- les pièces ou compléments particuliers prévus par la décision d'aide.

■ Pour les études :

- le rapport d'étude, validé par l'agence.

■ Pour les programmes d'action ou d'animation :

- une attestation du maître d'ouvrage de fin de programme mentionnant le bilan de l'opération.

4 - Pièces justifiant le montant de l'opération

- soit un relevé récapitulatif* de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de factures),
- soit un relevé récapitulatif* original signé du bénéficiaire et une copie des factures,
- le plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet,
- un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures) si l'exécution est en tout ou partie interne.

** Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

1 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

- soit un ordre de service de commencer les travaux,
- soit une attestation du maître d'ouvrage.

2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- attestation signée du maître d'ouvrage précisant le montant des paiements effectués (et non des réalisations) ainsi que la part du coût de l'opération qu'il représente.

3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération

▪ **Pour les ouvrages :**

- une attestation du maître d'ouvrage ou un P.V. de réception de travaux,

▪ **Pour les études :**

- un rapport d'étude validé par l'agence.

▪ **Pour les programmes d'action ou d'animation :**

- une attestation du maître d'ouvrage accompagné d'un compte rendu d'activité.

4 - Pièces justifiant le montant de l'opération

- soit un relevé récapitulatif* de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier,
- soit un relevé récapitulatif* signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures,
- soit un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures).

** Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

ADDITIF

LES AVANCES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, l'agence de l'eau Loire Bretagne a décidé d'attribuer des aides sous forme d'avance. Les dossiers concernés peuvent faire l'objet d'un double financement (subvention et avance). En tant que de besoin, l'ensemble des règles administratives et financières s'appliquent. Les aides attribuées sous forme d'avance seront notifiées par convention.

1 – Montant de l'avance

Le montant de l'avance attribuée est calculé par application d'un taux d'aide à une dépense retenue.

L'avance, versée en début d'opération, est recalculée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération. Si le recalcul fait apparaître une diminution du montant de l'avance inférieure à 10 000 €, celle-ci est conservée en totalité. Dans le cas contraire, une demande de remboursement de la différence est notifiée.

2 – Versement de l'avance

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

A – Dossier à double financement :

50 % de l'avance sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux

30 % de l'avance sur justification d'au moins 50% de la dépense éligible

20 % de l'avance et 100 % de la subvention sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.

B – Dossier à financement simple sous forme d'avance :

50 % de l'avance au commencement d'exécution du projet

30 % de l'avance sur justification d'au moins 50% de la dépense éligible

20 % de l'avance sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.

3 – Remboursement de l'avance

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

Règles techniques

Ouvrages des collectivités locales - lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Station d'épuration

❑ La conception et l'exécution de la station d'épuration seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. -Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003)

❑ Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, la station d'épuration doit être dotée des équipements permettant l'autosurveillance de son fonctionnement soit :

- station de capacité nominale inférieure à 200 équivalents habitants (EH) :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée ⁽¹⁾ (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées ...),

- un regard de prélèvement en sortie ;

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée⁽¹⁾ ou à la sortie (de préférence à l'entrée),

- un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée ...),

- un regard de prélèvement en sortie dans le cas des systèmes de traitement par infiltration / percolation,

- un dispositif permettant d'évaluer la quantité de boues produites ;

Cas particulier des lagunes : il sera nécessaire de prévoir un canal de mesure en sortie pouvant être équipé d'un déversoir.

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieure à 10 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée⁽¹⁾², à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...) et comportant :

- un dispositif de mesure de débit
- un débitmètre
- un système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers,

- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée⁽¹⁾ (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,

- un dispositif permettant d'évaluer la production de boues de la station,

- un dispositif permettant d'évaluer les quantités d'apports extérieurs (matières de vidange, graisses, curage de réseaux ...),

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH et inférieure à 50 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée⁽¹⁾, à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...), comportant chaque fois un dispositif de mesure de débit, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers,

- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...),

(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif).

- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière de traitement des boues (après épaisseur lorsqu'il existe).

¹ le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, boues de curage des réseaux ...).

² le dispositif de mesure et d'enregistrement des débits n'est requis en entrée que pour les nouvelles stations d'épuration

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

❑ Pour les stations de capacité nominale supérieure à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir un manuel d'autosurveillance dans la période de mise en service (pièce nécessaire au solde du financement de l'agence).

❑ Un contrôle de conformité (mise en place, conditions de fonctionnement....) des équipements d'autosurveillance devra être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (SATESE, MAGE, bureau d'étude...).

❑ Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'agence pourra faire procéder à une expertise technique pour vérifier la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance.

2 - Réseau d'assainissement

❑ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

❑ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

❑ La conception et l'exécution des postes de relèvement ou de refoulement seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1er (arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Ces ouvrages seront équipés de débitmètres pour conduites en charge, de compteurs horaires et du dispositif d'autosurveillance prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Dans le cas où l'ouvrage n'entre pas dans le cadre réglementaire, il sera équipé a minima d'un détecteur de surverses.

❑ Qualité des réseaux. Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. **Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'organisme chargé des travaux.** Les contrôles comprennent **les essais de compactage**, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les essais de compactage seront réalisés conformément aux normes AFNOR XP P 94-063 et XP P 94-105. Les épreuves d'étanchéité seront réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Les comptes-rendus des contrôles effectués devront être produits pour tous les chantiers.

❑ Surveillance des ouvrages de collecte dont les caractéristiques fonctionnelles sont modifiées par le projet : des dispositifs techniques seront prévus pour effectuer les mesures de débit et de flux polluants sur les déversoirs et autres surverses du réseau conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

3 - Bassins d'orage

Les bassins d'orage doivent comporter les équipements permettant l'évaluation du volume reçu par le dispositif, du volume stocké et envoyé pour traitement à la station d'épuration et du volume déversé au milieu récepteur.

❑ La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 titre II (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

Ouvrages des collectivités locales alimentation en eau pour la consommation humaine

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Pour tous les travaux

- ☐ Présence de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- ☐ Existence de l'arrêté déclarant l'utilité publique les périmètres de protection du ou des captages (forages, prises d'eau) concernés par le projet. Les servitudes imposées ont fait l'objet d'une publicité conforme au décret n° 2006-570 du 17 mai 2006.

2 - Pour les retenues artificielles

- ☐ Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et respect de la convention de gestion passée entre le maître d'ouvrage et l'agence.
- ☐ Établissement de tableaux de bord pour le suivi des prélèvements et des consommations.
- ☐ Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.
- ☐ Pour les nouveaux ouvrages, installation, à la demande de l'agence, de dispositifs de mesure de la qualité des eaux de la retenue, et réalisation de ce suivi pendant 5 ans suivant la mise en eau.

3 - Pour les forages

- ☐ Installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde.
- ☐ Établissement à la fin des travaux et des essais de pompage d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages.
- ☐ En cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

4 - Pour les travaux dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

- ☐ Respect des délais imposés dans la DUP, et à défaut d'un délai de cinq ans maximum.

5 - Pour les acquisitions foncières

- ☐ Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

6 - Pour les boisements

- ☐ Établissement et respect d'un plan de gestion.
- ☐ Classement des parcelles boisées dans les Plans locaux d'urbanisme dans les «espaces boisés classés» au titre de l'article 1 L 130-1 du code de l'urbanisme.
- ☐ Respect du cahier des charges de l'agence pour la réalisation du boisement.

7 - Pour les conduites de transfert

- ☐ La conception et la réalisation des travaux sera effectuée conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 71 « Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » et le fascicule n° 73 « Equipement hydraulique, mécaniques et électriques des stations de pompage d'eaux d'alimentation » (arrêtés du 03 janvier 2003 publiés au JO du 11 janvier 2003).

8 - Pour les réservoirs

- ☐ La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 74 « Construction des réservoirs en béton » (décret n° 98-28 du 08/01/98 paru au JO du 15/01/98).

Ouvrages des industries

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

A/ Travaux d'autosurveillance

1/ Présence d'une station d'épuration interne

Tout dossier de travaux doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des effluents rejetés par l'entreprise pétitionnaire.

☐ Cas général

• Stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ⁽¹⁾ ou à la sortie (de préférence à l'entrée).

• Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ⁽¹⁾ ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers.

• Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ⁽¹⁾ et à la sortie,
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée,
- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée ⁽¹⁾ (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,
- un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif),
- un détecteur-enregistreur du temps de surverse des dérivations au milieu naturel.

⁽¹⁾ le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

• Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH (600 kg/j de DB05) et inférieure à 50 000 EH (3 000 kg/j de DB05) :

- des points de mesure à l'entrée (1), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers ;
(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;
- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...) ;
(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;
- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

• Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH (3 000 kg/j de DB05) :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

- Dans tous les cas, les postes de relèvement devront être équipés d'un détecteur-enregistreur des temps de surverse accidentelle.

☐ Cas particulier des unités de détoxification

• Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitos (KET)

- un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m³, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.

• Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET.

- un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
- un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
- un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.

- Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

- ☐ Cas particulier des épandages
 - En entrée du réseau d'épandage : un débitmètre sur conduite en charge comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers et un dispositif permettant de constituer un prélèvement représentatif.

2/ Absence de station d'épuration interne

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou au milieu naturel devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, canal de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution >= 2 000 EH, canal de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

B/ Autres travaux ou études

- ☐ La participation de l'agence aux travaux de traitement ou de transfert des effluents projetés par une entreprise raccordée au réseau de la collectivité est subordonnée à la production d'une autorisation de déversement ou d'une convention de rejet indiquant explicitement les débits et les flux polluants admissibles au réseau.
- ☐ La participation de l'agence à un projet d'épandage d'effluents ou de boues d'épuration est subordonnée à l'établissement de conventions d'épandage conclues pour une durée minimale de 5 ans.

- ☐ Le versement du solde des participations financières de l'agence à des travaux est subordonné au constat des performances annoncées. Le constat reposera sur des mesures : résultats d'autosurveillance et bilans. Les résultats d'autosurveillance doivent porter sur une période minimale d'un mois.

- ☐ Dispositions spécifiques aux réseaux dédiés aux effluents industriels pour leur transfert à la station d'épuration urbaine :

- les travaux doivent faire l'objet d'une démarche qualité incluant la réalisation d'une étude géotechnique préalable et de contrôles à la réception (contrôle visuel ou par caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage),
- une convention entre l'entreprise et la collectivité doit fixer les droits et les responsabilités techniques, administratives et financières de chaque partie.

- ☐ Tout établissement procédant à des travaux relatifs à son approvisionnement en eau (forage, captage, installation de traitement d'eau brute) ou à des travaux d'économie d'eau doit également prévoir des installations de comptage aux points de prélèvement. Pour les forages, il doit également respecter les dispositions suivantes :

- installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde,
- établissement, à la fin des travaux et des essais de pompage, d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages,
- en cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

- ☐ Tout établissement réalisant des travaux d'économie d'eau doit procéder à l'enregistrement des consommations journalières pendant au moins un mois après les travaux et transmettre un bilan à l'agence.

Ouvrages en agriculture et élevage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Cas des travaux de résorption des excédents structurels d'azote liés aux élevages

- ☐ Traitement dans les unités de traitement des quantités de déjections prévues : le niveau des apports d'azote sur le plan d'épandage en provenance des effluents d'élevage, y compris après transformation, ne doit pas dépasser le niveau ayant justifié le dimensionnement de l'investissement et le montant de la dépense prise en compte.

2 - Cas des constructions de retenues de substitution

- ☐ Respect des contraintes de période de remplissage de la retenue imposées par les services de police des eaux.
- ☐ La retenue ne doit pas être établie sur un cours d'eau, ni dans une zone humide. Elle ne doit pas impliquer d'opération de recalibrage, de canalisation ou de détournement de cours d'eau.
- ☐ Le volume de la retenue est au maximum égal à 80 % du volume antérieurement prélevé.

3 - Cas des actions d'économie d'eau irrigants

- ☐ Mise en place des dispositifs de comptage au point de prélèvement.

Ouvrages de soutien d'étiage et travaux milieux naturels

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

1 - Construction et modification de retenues pour le soutien d'étiage

- ☐ Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de restitution et de débit réservé.
- ☐ Ne pas affecter les débits de soutien d'étiage aux usages socio-économiques.
- ☐ Améliorer de façon sensible la qualité de l'eau alimentant la retenue.

Pour les nouveaux ouvrages :

- ☐ Signature d'un contrat de bassin versant pour mettre en oeuvre un programme de maîtrise des pollutions sur le bassin d'alimentation de la retenue.
- ☐ Signature d'une convention de gestion avec l'agence. Cette convention précisera :
 - les objectifs de débit et de qualité et les dispositifs de suivi à mettre en place (en particulier pour le débit minimal biologique),
 - l'engagement et le protocole de suivi de la qualité de la retenue (5 ans minimum),
 - les conditions de remplissage de la retenue,
 - les conditions de franchissement par les poissons migrateurs,
 - les conditions de transfert du débit solide vers l'aval.
- ☐ Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.

2 - Travaux de restauration ou d'entretien des cours d'eau

- ☐ Employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement.
- ☐ Ne pas effectuer des travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau.
- ☐ Ne pas employer de traitement chimique.
- ☐ De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu.

3 - Techniciens de rivières et assistance et suivi technique pour l'entretien des rivières (ASTER)

- ☐ Envoi à l'agence d'un rapport annuel d'activité.

4 - Modification de la gestion des ouvrages

- ☐ Gestion des ouvrages conforme aux objectifs annoncés.
- ☐ Suivi de l'impact sur le milieu des actions pendant une période minimale de cinq ans.

5 - Aménagements piscicoles destinés aux poissons migrateurs

- ☐ Pour les actions de restauration des effectifs :
 - limitation des prélèvements halieutiques pendant la durée convenue,
 - mise en place d'un suivi pluriannuel, conformément aux prescriptions du comité de gestion des poissons migrateurs et des experts scientifiques référents.
 - élaboration et transmission d'un compte-rendu d'activité annuel sur la production de juvéniles.

6 - Gestion de l'espace et préservation des zones humides

- ☐ Gestion des zones concernées dans le respect des objectifs initiaux de protection du milieu.
- ☐ Pour les acquisitions foncières, inclure dans les actes d'acquisition une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.
- ☐ Sur les zones humides, les espaces acquis devront faire l'objet de mesures de protections adaptées (arrêts de biotope, réserves volontaires...) ainsi que d'un programme pluriannuel de gestion de ces espaces acquis.

Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)

1 - Bancarisation :

- ☐ L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES,.....) ou de bassin (OSUR, QUADRIGE, HYDROMOCE.....).
- ☐ Le producteur doit transmettre des données dites qualifiées à l'agence. La qualification de la donnée est définie par le SANDRE

2 - Codification des réseaux :

- ☐ Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DIREN de bassin qui attribue un code Sandre aux réseaux.

3 - Codification des stations :

- ☐ Pour les eaux de surface, un code Sandre est attribué à chaque station/site par l'agence.
- ☐ Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.

4 - Rattachement aux référentiels :

- ☐ Les stations/sites doivent être géolocalisées par l'agence. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires sont spécifiées.

5 - Respect des règles de l'art pour les prélèvements, des normes ou agréments :

- ☐ Le maître d'ouvrage respecte les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse). Il s'assure du respect des normes en vigueur. Les laboratoires qui ont en charge les analyses sont agréés par le ministère chargé de l'écologie.
- ☐ Autres prescriptions techniques (fréquences de mesures...). Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions concernant les fréquences de mesure et paramètres à analyser demandées par l'agence.

Agence de l'eau Loire-Bretagne Avenue de Buffon – BP 6339 45063 ORLEANS CEDEX 2 Tél. : 02 38 51 73 73 – Fax : 02 38 51 74 74 contact@eau-loire-bretagne.fr Délégation Ouest-Atlantique 1 rue Eugène Varlin – BP 40521 44105 NANTES CEDEX 4 Tél. : 02 40 73 06 00 – Fax : 02 40 73 39 93 ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr Délégation Allier-Loire amont Centre Onslow – 12 avenue Marx Dormoy 63058 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 Tél. : 04 73 17 07 10 – Fax : 04 73 93 54 62 allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr Délégation Centre-Loire 7 rue Paul Langevin 45071 ORLEANS CEDEX 02 Tél. : 02 38 25 08 40 – Fax : 02 38 25 08 59 centre-loire@eau-loire-bretagne.fr	Délégation Poitou-Limousin 7 rue de la Goélette – BP 40 86282 SAINT-BENOIT CEDEX Tél. : 05 49 38 09 82 – Fax : 05 49 38 09 81 poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr Délégation Anjou-Maine 17 rue Jean Grémillon 72021 LE MANS CEDEX 2 Tél. : 02 43 86 96 18 – Fax : 02 43 86 96 11 anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr Délégation Armor-Finistère Parc technologique du Zoopôle Espace d'entreprises Keraia – Bât. B 18 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN Tél. : 02 96 33 62 45 – Fax : 02 96 33 62 42 armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr
---	--

**Retrouver tout le détail des aides et redevances du 9^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr**



*Ministère
de l'Énergie, de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire*



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*



PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'HYDRAULIQUE ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Règlement départemental

**Direction de l'Environnement
et de l'Aménagement**

- Service de l'Eau -

Février 2010

PROGRAMME D'INTERVENTION
POUR L'HYDRAULIQUE ET
LES MILIEUX AQUATIQUES

1 - OBJECTIFS

Ce programme d'aide est destiné aux maîtres d'ouvrage qui souhaitent mettre en œuvre des projets d'intérêt général dans deux domaines :

- l'aménagement, la restauration et l'entretien régulier des cours d'eau et des marais ;
- la création d'ouvrages visant à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage.

Il s'agit de favoriser et d'accompagner les efforts d'investissement des maîtres d'ouvrage en poursuivant deux objectifs :

- améliorer les ressources en eau, en qualité et en quantité ;
- préserver et valoriser les zones humides du département.

L'aide n'est accordée qu'aux maîtres d'ouvrage ayant une compétence dans le domaine d'action concerné.

Les maîtres d'ouvrage devront s'engager dans une gestion globale et solidaire amont-aval, en recherchant un équilibre nécessaire entre milieux et usages.

2 - BENEFICIAIRES

- Les communes ou leurs groupements compétents dans ce domaine.
- Les groupements de collectivités compétents dans ce domaine (Institutions Interdépartementales, syndicats mixtes, ...).
- Les associations syndicales et syndicats professionnels.
- Les exploitations agricoles (individuelles et groupées) uniquement pour des projets de réserves d'eau à usage d'irrigation (étude, travaux)
- Les associations de pêche et la fédération départementale de pêche.
- Les associations.

3 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- I. L'aide à la planification : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- II. Les opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau.
- III. Les opérations de restauration et d'entretien régulier des marais.
- IV. Les travaux de création de nouvelles ressources en eau, visant à améliorer la gestion quantitative en période d'étiage (réserves d'eau).

Les grands principes d'intervention du Département sont :

- ① Approche géographique globale : il s'agit d'encourager les maîtres d'ouvrage à réaliser des aménagements dans le cadre de projets globaux à l'échelle de territoires cohérents (bassin versant, entité homogène de marais, ...).
- ② Action pérenne dans le temps : il s'agit de les accompagner pour réhabiliter et entretenir régulièrement les cours d'eau et les marais, en élaborant des plans pluriannuels d'investissement et d'entretien, formalisés par une opération coordonnée de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, incluant un programme de suivi et d'évaluation. Ces contrats seront développés en partenariat avec l'Agence de l'Eau, les maîtres d'ouvrage et les partenaires institutionnels financiers.
- ③ Principe d'engagements réciproques : il s'agit d'encourager une gestion environnementale exemplaire, en demandant des contreparties aux financements apportés (respect des règlements d'eau, obligations de gestion en faveur des milieux aquatiques, ...).
- ④ Principe d'équité financière : les niveaux d'intervention financière sont harmonisés entre les différents maîtres d'ouvrage (communautés de communes, syndicats, syndicats mixtes comprenant ou non le Département, etc).

L'intervention financière du Département s'exprime sous la forme d'un taux de financement qui sera la résultante de deux composantes :

- celle résultant de la contribution statutaire éventuelle du Conseil Général en tant que membre de la collectivité maître d'ouvrage ;
- celle accordée directement sous forme de subvention.

Ce taux de financement ne dépassera pas 50% afin de respecter ce principe d'équité financière.

Les aides sont accordées dans la limite d'un plafond de 80% d'aides publiques. Le montant des dépenses TTC sera retenu pour le calcul de la subvention lorsque la collectivité ne récupère pas la TVA.

3. 1 – LES SAGE

Les actions suivantes mises en œuvre par les structures porteuses des SAGE feront l'objet d'une aide du Département :

- Études relatives à l'élaboration, la révision des SAGE ;
- Etudes relatives à la mise en œuvre des actions inscrites dans les SAGE, et réalisées à l'échelle des SAGE (hors assainissement, hors réseaux de mesure de la qualité des eaux) ;
- Etudes liées à l'inventaire des zones humides (dépendances de fonctionnement de la mission, investissements-matériel SIG-)
- Aide au fonctionnement et à l'animation des SAGE (frais de personnel et de fonctionnement courant : téléphone, fournitures diverses, communication, ...).
- Le financement des actions des SAGE sera étudié au cas par cas, dans le cadre des programmes d'intervention habituels (assainissement, hydraulique et milieux aquatiques, eau potable,.....)

NATURE DE L'OPERATION SAGE			
Bénéficiaires : structures porteuses de SAGE		Taux de financement *	Plafond <u>TTC</u>
▪ Études	▪ Etudes inventaires des zones humides (1)	10 % 10 %	40 000€/an
	▪ Aide au fonctionnement des CLE (T.T.C.)	10 %	61 000 €/an

(1) Utilisation de la base de données partenariale départementale ZH développée par le Conseil Général, Restitution sous format SIG. Inventaires réalisés avant fin 2012

*
* *

3. 2 – LES OPERATIONS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN SUR LES COURS D'EAU

3.2.1 Les opérations d'aménagement et de restauration du lit et des berges

Les opérations visent à remettre en bon état de fonctionnement (hydraulique, hydrologique et écologique) les cours d'eau et leurs annexes.

• Lit et berges :

Aménagement, réhabilitation et création de zones humides annexes dans le lit majeur : frayères à brochets, création et amélioration de la connexion d'annexes hydrauliques (bras mort, réseau secondaire).

Travaux de renaturation.

Sur les berges :

- Travaux sur la ripisylve: débroussaillage, élagage et recépage, lutte contre les espèces végétales exotiques terrestres envahissantes (renouées, balsamine, baccharis, ...), plantations.
- Opérations de protection des berges visant à limiter les phénomènes d'érosion :
 - * Restauration de berges en privilégiant les techniques douces (génie végétal et techniques associées -fascinage, tressage, ...-), ne réservant le génie civil (enrochements, palplanches, ...) que pour des opérations ponctuelles et justifiées pour lesquelles toute autre technique n'apporterait pas de garantie de protection efficace.
 - * Aménagements d'abreuvoirs et clôtures en bord de cours d'eau (pour limiter les dégradations causées par le piétinement des animaux sur les berges et dans le lit de la rivière).

• Les ouvrages :

- Travaux sur ouvrages intégrant le maintien ou la restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces et bon déroulement du transport naturel sédimentaire) : effacement, démantèlement partiel, équipements de passes à poissons, aménagement de micro-seuils, bras de contournement, etc.) conformément aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du Grenelle de l'Environnement et du SDAGE (*)
- *Dans le cas d'une réhabilitation d'ouvrage privé, le maître d'ouvrage public doit présenter, dans sa demande, l'assurance qu'il est propriétaire de l'ouvrage ou qu'il en a la jouissance et le libre accès. Pour toute intervention sur le domaine privé, il est souhaitable qu'une participation soit recherchée par le maître d'ouvrage public auprès des propriétaires.*

* Le SDAGE comprend une cartographie des cours d'eau classés au titre de la libre circulation des poissons migrateurs (en vertu des articles L-432-6 et L.432-7 du code de l'environnement) et les cours d'eau à réservoirs biologiques (art. 1.214-7 du Code de l'environnement).

3.2.2 Les opérations d'entretien régulier

Le Conseil Général subventionnera les programmes d'entretien proposés dans le cadre d'un programme de restauration et d'entretien et dont l'étude préalable aura montré la nécessité d'une intervention d'entretien régulier basée sur une programmation pluriannuelle. Il s'agit d'une action correspondant à l'entretien régulier qui peut faire suite aux opérations de restauration financées.

- Entretien du lit et des berges :
 - Enlèvement sélectif d'embâcles
 - Entretien sélectif de la ripisylve (travaux d'élagage, de débroussaillage, de lutte contre les espèces végétales terrestres envahissantes)
 - Entretien des protections des berges (par génie végétal).
- Entretien et amélioration des ouvrages hydrauliques intégrant le maintien ou la continuité écologique.

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives (art L. 215-2, code de l'environnement). Les propriétaires sont tenus de réaliser l'entretien (art L. 215-14, code de l'environnement). Pour toute intervention sur le domaine privé, une participation pourra être recherchée auprès des propriétaires par le maître d'ouvrage.

3.2.3 La régulation des espèces aquatiques envahissantes

L'action, pour être efficace, nécessite une intervention récurrente et des moyens spécifiques. De ce fait, le Département subventionnera les actions coordonnées (cadre d'un contrat de restauration et d'entretien) mais également les actions ponctuelles.

- Le Conseil Général financera les maîtres d'ouvrage locaux qui souhaitent engager des actions de lutte. Le Conseil Général soutiendra les méthodes de lutte non chimique, ceci afin de répondre à l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 qui interdit, à partir de 2006, la lutte par empoisonnement.
- Une coordination et un suivi à l'échelle départementale devront être assurés :
 - Pour la régulation des espèces animales (ragondins, rats musqués, ...), par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.), structure réglementairement compétente pour la lutte coordonnée contre les organismes classés nuisibles, en application de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003.

- *Une convention de partenariat devra être conclue entre le maître d'ouvrage et la F.D.G.D.O.N., pour la coordination de la lutte collective.*
- Pour la régulation des espèces végétales (jussie, myriophylle, plantes exotiques terrestres ...), par le Groupe technique départemental « plantes envahissantes » animé par le Service de l'Eau et réunissant notamment la Fédération de Pêche, la F.D.G.D.O.N., l'ONEMA, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la DREAL des Pays de Loire.
- *Les opérations devront être **conformes au cahier des charges** élaboré par le Comité Régional Scientifique des Pays de Loire.*

3.2.4 Les opérations non éligibles

- Travaux de recalibrage de cours d'eau, de suppression de méandres.
- Travaux de création ou restauration d'ouvrages avec un objectif autre que d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques (esthétisme, architectural, gestion des eaux pluviales -création de bassins d'orage, pompes de drainage ...-).
- Produits chimiques pour les travaux de lutte contre les espèces envahissantes, la gestion de la ripisylve
- Travaux visant à gérer la fréquentation touristique : aménagement et entretien de sentiers pédestres, de passerelles, balisage, panneaux d'information, passes à canoë...).
- Gestion de l'espace : maintien de bandes enherbées, plantations de haies et de talus, reconstitution de maillage bocager (*opérations subventionnées par d'autres programmes du Conseil Général*).

NATURE DE L'OPERATION Cours d'eau				
	Opérations coordonnées*		Opérations isolées (2)	
	Taux	Plafond de dépense	Taux	Plafond de dépense
▪ Études préalables	10%		10%	
▪ Travaux (1) Aménagement – Restauration > Ouvrages, berges, zones humides... > Protection berges génie civil	30 % 15 %		15 % 0	
▪ Entretien régulier (protection berges génie végétal, ouvrages, entretien de la ripisylve, dégagement d'embâcles)	30 %		0	
Régulation des plantes exotiques envahissantes	30 %	Plantes 800€ / km entretenu	20%	Plantes 800€ / km entretenu
▪ Régulation des rongeurs aquatiques nuisibles	20 %	Ragondins : 1 000€ / km piégé	20 %	Ragondins : 1 000€ / km piégé
▪ Communication, suivi d'opérations (sauf réseau pérenne de suivi, et poste de technicien)	10%		0	

- (1) inclus maîtrise d'œuvre, montant subventionnable plafonné, dans la limite de 10 % du montant total des travaux.
- (2) aide éligible sur un territoire sans programme coordonnée de restauration et d'entretien, sauf pour toutes opérations isolées justifiées par un caractère d'urgence et d'imprévisibilité.

* Opérations coordonnées : dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien de rivière en phase de mise en œuvre des actions ou en phase d'étude préalable sur dérogation de la commission permanente.

*
* *

3. 3 – LES OPERATIONS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES MARAIS

3.3.1 Les opérations d'aménagement et de restauration

Les opérations visent à améliorer le fonctionnement hydraulique, hydrologique et écologique des zones humides.

- Canaux et berges :

- Opérations ponctuelles de curage de type « vieux fonds, vieux bords », et respectant un cahier des charges préalablement rédigé (période de curage, respect du profil de la berge,...). La mise en œuvre sera évaluée.
- Travaux forestiers sélectifs : débroussaillage, élagage et recépage.
- Protection des berges, privilégiant les techniques de génie végétal et réservant le génie civil pour des opérations ponctuelles et justifiées pour lesquelles toute autre technique n'apporterait pas de garantie de protection efficace.
- Aménagements d'abreuvoirs et de clôtures en bord de cours d'eau et canaux.
- Aménagement de zones humides annexes : frayères à brochets, création et amélioration de la connexion d'annexes hydrauliques.

- Les ouvrages :

Pour des opérations tant isolées que coordonnées : travaux sur ouvrages ou complémentaires intégrant le maintien ou la restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces et bon déroulement du transport naturel sédimentaire) : effacement, démantèlement partiel, équipements de passes à poissons, aménagements de micro-seuils, bras de contournement, etc.), conformément aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du Grenelle de l'Environnement et du SDAGE (*)

- Dans le cas d'une réhabilitation d'ouvrage privé, le maître d'ouvrage public doit présenter, dans sa demande, l'assurance qu'il est propriétaire de l'ouvrage ou qu'il en a la jouissance et le libre accès. Pour toute intervention sur le domaine privé, il est souhaitable qu'une participation soit recherchée par le maître d'ouvrage public, auprès des propriétaires.

* Le SDAGE comprend une cartographie des cours d'eau classés au titre de la libre circulation des poissons migrateurs (en vertu des articles L-432-6 et L-432-7 du code de l'environnement et les cours d'eau à réservoirs biologiques (art. L214-17 du code de l'environnement).

3.3.2 Les opérations d'entretien régulier

Il s'agit d'une action correspondant à l'entretien régulier qui fait généralement suite aux opérations d'aménagement et de restauration financées

- Entretien des canaux et des berges :

- Travaux d'entretien forestier sur les berges (débroussaillage, recépage, élagage) et entretien « doux » des plantations (remplacement, taille)
- Entretien des protections des berges (par génie végétal)
- Travaux sélectifs de dégagement d'embâcles.

- Entretien et amélioration des ouvrages hydrauliques hors équipements (remplacement de pompe, ...)

3.3.3 La régulation des espèces aquatiques envahissantes

- Le Conseil Général financera les maîtres d'ouvrage locaux qui souhaitent engager des actions de lutte contre les espèces aquatiques et le baccharis. Le Conseil Général soutiendra les méthodes de lutte non chimique, ceci afin de répondre à l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 qui interdit, à partir de 2006, la lutte par empoisonnement.

- Une coordination et un suivi à l'échelle départementale devront être assurés :

- Pour la régulation des espèces animales (ragondins, rats musqués, ...), par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.), structure réglementairement compétente pour la lutte coordonnée contre les organismes classés nuisibles, en application de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003.

- *Une convention de partenariat devra être conclue entre le maître d'ouvrage et la F.D.G.D.O.N., pour la coordination de la lutte collective.*

- Pour la régulation des espèces végétales (jussie, myriophylle, plantes exotiques terrestres ...), par le Groupe technique départemental « plantes envahissantes » animé par le Service de l'Eau et réunissant notamment la Fédération de Pêche, la F.D.G.D.O.N., l'ONEMA, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la DREAL des Pays de Loire.

- *Les opérations devront être conformes au cahier des charges élaboré par le Comité Régional Scientifique des Pays de Loire.*

3.3.5 Opérations non éligibles

- Travaux de restauration d'ouvrages avec un objectif autre que l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques (esthétisme, architectural, gestion des eaux pluviales – création de bassin d'orage ...),

- Travaux de recalibrage de canaux,
- Produits chimiques pour les travaux de lutte contre les espèces envahissantes, la gestion de la ripisylve,
- Travaux visant à gérer la fréquentation touristique : aménagement de sentiers pédestres, aménagement de passerelles, balisage, panneaux d'information, passes à gué...,
- Gestion de l'espace : maintien de bandes enherbées ; plantations de haies et de talus ; reconstitution de maillage bocager.

~~~~~

| NATURE DE L'OPERATION<br><b>Zones de marais</b>                                                     |                                |                    |                               |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------|
|                                                                                                     | <b>Opérations coordonnées*</b> |                    | <b>Opérations isolées (2)</b> |                    |
|                                                                                                     | Taux                           | Plafond de dépense | Taux                          | Plafond de dépense |
| ▪ <b>Études préalables</b>                                                                          | 10%                            |                    | 10%                           |                    |
| ▪ Aménagement – Restauration - Entretien                                                            | 50 %                           |                    | 25 %                          |                    |
| > <b>Ouvrages, canaux, berges, zones humides...</b>                                                 | 25 %                           |                    | 0 %                           |                    |
| > Protection berges génie civil                                                                     |                                |                    |                               |                    |
| Régulation des plantes exotiques envahissantes                                                      | 50 %                           | 800 €/km entretenu | 25 %                          | 800 €/km entretenu |
| ▪ Régulation des rongeurs aquatiques nuisibles                                                      | 50 %                           | 90 000 €/an (3)    |                               |                    |
| ▪ Communication, suivi (sauf réseau pérenne de suivi) évaluation (en dehors du poste de technicien) | 10%                            |                    | 0                             |                    |

(1) inclus maîtrise d'œuvre, montant subventionnable, dans la limite de 10 % du montant total des travaux.

- (2) aide éligible sur un territoire sans programme coordonnée de restauration et d'entretien, sauf pour toutes opérations isolées justifiées par un caractère d'urgence et d'imprévisibilité.
- (3) ce plafond est également applicable aux structures couvrant à la fois les marais et rivières

- \* Opérations coordonnées : dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien en phase de mise en œuvre des actions ou en phase d'étude préalable sur dérogation de la commission permanente.

\*  
\*                      \*

### **3. 4 – LA CREATION DE NOUVELLES RESSOURCES EN EAU**

#### **3.4.1 Les opérations éligibles**

- Les travaux qui visent à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (c'est à dire garantir une alimentation en eau suffisante en période estivale pour permettre les usages sans perturber le fonctionnement hydraulique et biologique du milieu), compatibles avec les orientations du SDAGE et des SAGE s'ils existent :

- Les études préalables : notamment, conformément aux préconisations générales du SDAGE, toutes études globales envisageant les impacts et procédant à une analyse comparative des solutions alternatives possibles, les études de faisabilité technique.
- Les travaux : réserves collinaires (non traversées par un cours d'eau et n'incluant pas de zone humide, alimentées par les eaux de ruissellement) et artificielles bâchées ou non (alimentées hors période d'étiage par pompage dans un cours d'eau ou dans une nappe):
  - \* exploitations agricoles (individuelles et groupées) ;
  - \* réserves de capacité utile de 30 000 m3 minimum
- Équipements hydrauliques visant à l'alimentation en eau de la
- Acquisitions foncières nécessaires à la création de la nouvelle ressource.

- Les travaux devront être réalisés en conformité avec la réglementation à laquelle ils seront soumis (loi sur l'eau, autorisation/déclaration, cohérence avec le SDAGE et le SAGE). En Zone de Répartition des Eaux, la substitution totale est requise.

- Les périodes de remplissage en hiver seront conformes aux préconisations des services de la police de l'eau et les projets feront l'objet d'une validation par les services de l'État (police de l'eau).

| <b>Création de nouvelles ressources en eau</b> | <b>Taux</b> | <b>Plafond de la dépense subventionnable</b>                                                              |
|------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ▪ Études préalables                            | 10 %        |                                                                                                           |
| ▪ Travaux<br>Réserves d'eau                    | 30%         | Retenues collinaires : 2,30 € HT/m <sup>3</sup> stocké<br>Réserves bâchées : 3 € HT/m <sup>3</sup> stocké |

### **3.4.2 Les opérations non éligibles**

Tous travaux pouvant avoir un impact négatif sur les ressources en eau et sur la qualité des zones humides ; ouvrages favorisant l'assèchement des zones humides ; retenues traversée par un cours d'eau, permanent ou non ; ...

Tous travaux d'équipements non liés au fonctionnement propre de la retenue : réseau de distribution, électrification, matériel d'irrigation, intégration paysagère,...

Tous travaux susceptibles de générer des prélèvements supplémentaires en période d'étiage (avril à octobre) dans les cours d'eau ou les nappes d'eau souterraine.

## **4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux sur lesquels la Commission permanente a délibéré. Le délai de commencement des travaux est de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention. Ils doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de début des travaux.
- Respecter les règlements d'eau établis, notamment dans la gestion des niveaux et les prélèvements d'eau.
- Fournir à l'Observatoire Départemental de l'Eau toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions (quantité et qualité des ressources en eau).

## **5 – PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### ***5.1 Accusé de réception et dérogation éventuelle***

La décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération. A défaut, la demande de subvention sera irrecevable. Pour les travaux, une dérogation à cette règle peut toutefois être accordée à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

- Lettre d'intention du maître d'ouvrage faisant part du projet d'investissement envisagé, et sollicitant l'aide départementale ainsi que la dérogation à la règle de non commencement de l'opération avant la décision attributive de subvention, en indiquant les raisons.
- Le service adressera en retour un accusé de réception indiquant que le dossier sera soumis à la décision de la commission permanente pour la demande de dérogation, qui



ne préjuge en rien de la décision ultérieure de la Commission permanente pour l'octroi de la subvention.

- *En tout état de cause, l'opération à subventionner ne devra pas avoir fait l'objet d'un début de réalisation avant l'accord de dérogation.*

## **5.2 Dossier complet**

Le dossier complet, en 1 exemplaire, devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, Direction de l'Environnement et de l'Aménagement, Service de l'Eau, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9.

## **5.3 Comité Départemental des Marais et Rivières**

Les dossiers :

- seront instruits par le Service de l'Eau du Conseil Général ;
- feront l'objet d'un examen pour avis technique par le Comité Départemental des Marais et Rivières, chargé de coordonner les programmes d'intervention en faveur des marais et cours d'eau ;
- pour les aides aux études et au fonctionnement des SAGE le passage en Comité Marais Rivière n'est pas requis avant attribution de la subvention par la Commission Permanente.
- puis, pour les dossiers éligibles aux aides du Conseil Général, seront présentés à la Commission permanente pour décision d'attribution de subvention.

## **5.4 Décision de la Commission permanente**

Après avis technique sur le dossier par le Comité Départemental, la demande de subvention sera présentée à la commission permanente du Conseil Général pour décision. Après accord de la Commission permanente, un arrêté ou une convention sera adressé au bénéficiaire.

## **6 – COMPOSITION DU DOSSIER**

### **6.1 Pièces administratives (études et travaux)**

- La demande du maître d'ouvrage.
- La décision de l'assemblée délibérante relative à la réalisation de l'opération, décrivant sommairement les travaux, et précisant l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en charge le montant de la dépense non couverte par la subvention du Conseil Général.
- Les statuts du demandeur (ASLI, collectivité, ...).
- Une attestation de non commencement des travaux.
- Une attestation indiquant la non récupération de la T.V.A.
- Le devis prévisionnel de l'étude préalable.
- Le devis prévisionnel des travaux.
- Toute pièce administrative relative à l'application de la réglementation et de la législation en vigueur pour la réalisation du projet, telle que :
  - arrêté préfectoral d'autorisation, récépissé de déclaration des travaux, pour projet soumis à ces régimes ;
  - autorisation des riverains, servitudes : le libre accès aux berges et ouvrages doit être assuré par tout moyen légal afin de permettre la réalisation des travaux et entretien ;
  - arrêté préfectoral si le projet est soumis à déclaration d'intérêt général (interventions domaine privé).
- Les avis (selon la nature des travaux) :
  - de la Commission Locale de l'Eau pour tout projet inscrit dans un périmètre de SAGE ;
  - de la MISE ou d'autres selon les projets (ONEMA, ...).
- Les pièces comptables nécessaires (RIB, numéro SIRET, SIREN etc.)

### **6.2 Pièces techniques (travaux)**

- Études préalables.
- Cahier des clauses techniques particulières relatives aux travaux.
- Définition précise des objectifs et description des travaux envisagés, complétée d'une cartographie et de supports visuels.
- Linéaire de cours d'eau / de berges, surface soumise aux travaux.
- La cohérence du projet avec les programmes et plans opposables : carte des zones inondables, arrêté de biotope, ...
- Évaluation des impacts du projet et définition des mesures compensatoires éventuelles.
- L'échéancier des travaux et le plan de financement précisant le montant hors taxe des travaux et les différents partenaires financiers et leurs participations.
- Un devis estimatif détaillé qui doit préciser :
  - la part des travaux (quantitatif et prix unitaires) ;

- les honoraires en identifiant le(s) maître(s) d'œuvre ;
- les études réglementaires (études d'incidence Loi sur l'eau, Natura 2000, ...).
- Une cartographie précise à des échelles adaptées des interventions et de leur suivi. Des plans, schémas, photographies, ... nécessaires à la bonne compréhension du projet.
- Pour la restauration et/ou l'aménagement des cours d'eau et des marais ainsi que des ouvrages, le maître d'ouvrage devra attester de leur entretien ultérieur.
- Tous documents supplémentaires que le maître d'ouvrage ou le Conseil Général jugeront utiles pour montrer l'intérêt du projet et aider à sa compréhension.

### **Modalités particulières**

Le Conseil Général apporte une aide, sous la forme de subvention, aux maîtres d'ouvrage définis à l'article 2 pour des travaux éligibles, selon un pourcentage sur le montant ~~hors taxes~~ des travaux éligibles. Un plafonnement peut exister. L'aide du Conseil Général n'est accordée qu'aux maîtres d'ouvrage ayant une compétence dans le domaine d'action concerné.

● En ce qui concerne les opérations coordonnées, co-financées par d'autres partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, ...) :

- Études préalables aux programmes pluriannuels : les services du Conseil Général seront associés à l'élaboration des cahiers des charges des études préalables et aux études.
- Le Conseil Général ajustera son aide en partenariat avec les autres financeurs (Agence de l'Eau, Région, État), de façon à ce que le total des subventions publiques attribuées à une même opération ne dépasse pas 80% du montant de l'opération.
- Une contractualisation pluriannuelle : le maître d'ouvrage s'engage par l'adoption d'un programme pluriannuel de travaux et d'entretien formalisé par un outil contractuel sur 5 ans signé avec le Conseil Général, l'Agence de l'Eau et les autres financeurs concernés.
- Une dérogation pourra être apportée aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation de travaux avant la signature, sur dérogation de la Commission permanente.

● Le Conseil Général demandera aux maîtres d'ouvrage de respecter des pratiques de gestion respectant les caractéristiques naturelles des cours d'eau et des zones humides :

- Utilisation de techniques « douces » (curages ponctuels « vieux fonds, vieux bords », génie végétal, lutte non chimique contre les espèces aquatiques envahissantes, ...).

- Élaboration et respect du cahier des charges établi.
- Interventions prenant en compte les recommandations des partenaires institutionnels : Comité Régional Scientifique (cahier des charges de la lutte contre les plantes envahissantes), ONEMA (vie halieutique), ...
- Respect des règlements d'eau, notamment ceux relatifs aux prélèvements de ressource en période estivale et à la gestion des niveaux d'eau (respect des cotes dans les biefs, plans d'eau, nappes, ...).

● Opérations sur chaussées : le Conseil Général ne finance que les travaux réalisés sur des ouvrages publics ou ayant fait l'objet d'une convention d'usage avec un partenaire public (commune, association de pêche) qui en permet l'accès au public. Le maître d'ouvrage doit présenter, dans sa demande, l'assurance qu'il est propriétaire de l'ouvrage ou qu'il en a la jouissance et le libre accès.

● SAGE

- **Pour les études : les cahiers des charges des études devront être soumis au Conseil Général, qui sera membre du comité de suivi. Un exemplaire final des études financées lui sera adressé.**
- **Aide au fonctionnement : le maître d'ouvrage fournira au Conseil Général le contrat de travail de l'animateur, le bilan annuel de ses actions, ainsi qu'un exemplaire de son budget annuel.**

## 7 - ARRETE OU CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

L'arrêté attributif de subvention ou la convention définit l'engagement du bénéficiaire, le montant et les conditions de versement de la subvention, les conditions de contrôle et de reversement en cas de non respect des dispositions du présent règlement.

## **8 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE**

Les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être reconduites ou révisées chaque année. Les subventions seront accordées conformément aux modalités de participation votées annuellement et sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires lors du vote du Budget Primitif.

Après décision attributive de subvention de la commission permanente, le paiement sera effectué dans les conditions suivantes :

- Pour les études : un seul paiement après fourniture de la facture acquittée (visée par le Percepteur pour les structures communales ou intercommunales) et d'un exemplaire du document d'étude.
- Pour les travaux :
  - 1<sup>er</sup> acompte de 30% dès le commencement des travaux, sur présentation d'un certificat attestant le début de travaux signé par le maître d'ouvrage, et d'une photographie du panneau « TRAVAUX FINANCES AVEC LE CONCOURS DU CONSEIL GENERAL »,
  - 2<sup>ème</sup> acompte de 40%, sur présentation d'une demande de versement du maître d'ouvrage et des factures correspondant aux travaux réalisés,
  - Solde, sous réserve de la validation de la demande de versement par la cellule « Marais et Rivières » du Service de l'Eau et de sa participation à la réception des travaux, sur présentation d'un bilan technique des actions réalisées et d'un certificat de fin de travaux accompagné des factures comportant le détail des travaux et d'un récapitulatif global des paiements visé par percepteur et le maître d'ouvrage et des factures restantes.

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel de l'investissement est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

## **9 - CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS**

A la réception des pièces relatives au paiement du solde de la subvention, le Conseil Général, outre la vérification des pièces administratives fournies pour le paiement de la subvention, pourra vérifier la conformité des travaux réalisés avec le projet déposé.

## **10 - REVERSEMENT DE L'AIDE**

Tout ou partie de la subvention du Conseil Général sera abrogée de plein droit par la Commission permanente et un remboursement immédiat pourra être exigé de la collectivité après contrôle, dans l'un au moins des cas suivants :

- si les travaux réalisés ne correspondent pas à ceux sur lesquels la commission permanente a délibéré,
- en cas d'inexécution totale ou partielle du projet de nature à remettre en cause le montant de la subvention.

## **11 - CADUCITÉ DES DEMANDES ET DES DECISIONS D'OCTROI**

**La subvention sera abrogée automatiquement et les crédits désengagés, si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter** de la notification de l'arrêté ou de la convention pour l'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution ou si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de leur exécution.

**Une prolongation de validité d'un an** au maximum pourra être accordée pour le commencement de l'opération, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de ce délai de deux ans.

## **12 - CADRE JURIDIQUE DE L'AIDE**

- Niveau national : Articles L. 3233-1 et L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Niveau local : sans objet.

## **13 - CONTACTS**

Renseignements : **Conseil Général** - Service de l'Eau

Tél : 02.51.44.26.12 - Fax : 02.51.44.26.38 E-mail : [eau@vendee.fr](mailto:eau@vendee.fr)

**PROGRAMME POUR L'HYDRAULIQUE ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

| NATURE DE L'OPERATION                                                                             | MODALITES D'AIDES FINANCIERES |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                   | Opérations coordonnées(**)    |                        | Opérations isolées (1)  |                                                          | COMMENTAIRES                                                                                                                                                         |
|                                                                                                   | Taux de financement (*)       | PLAFOND de dépense (°) | Taux de financement (*) | PLAFOND de dépense (°)                                   |                                                                                                                                                                      |
| SAGE                                                                                              |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Etudes                                                                                          | 10%                           |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Etudes inventaires des zones humides                                                            | 10%                           | 40 000€/an             |                         |                                                          | utilisation base de données partenariale ZH                                                                                                                          |
| ~ Aide au fonctionnement des CLE                                                                  | 10%                           | 61 000€/an             |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| TRAVAUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX                                                                 |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Etudes préalables                                                                               | 10%                           |                        | 10%                     |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Aménagement – restauration                                                                      | 30%                           |                        | 15%                     |                                                          | DIG (domaine privé)<br>Curages ponctuels vieux fonds vieux bords + cahier des charges.<br>Génie civil : opérations justifiées.<br>Avis préalables (CLE, ONEMA, ...). |
| > Ouvrages, berges, zones humides                                                                 |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| > Protection des berges par génie civil                                                           | 15%                           |                        | 0                       |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Entretien régulier                                                                              | 30%                           |                        | 0%                      |                                                          | DIG (domaine privé)<br>Uniquement génie végétal.                                                                                                                     |
| > Protection des berges génie végétal, ouvrage, dégagement d'embâcles, entretien de la ripisylve. |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Régulation des plantes exotiques envahissantes.                                                 | 30%                           | 800€/km entretenu      | 20%                     | 800€/km entretenu                                        |                                                                                                                                                                      |
| ~ Régulation des rongeurs aquatiques nuisibles,                                                   | 20%                           | 1 000€/km piégé        | 20%                     | 1 000€/km piégé                                          | DIG (domaine privé).<br>Partenariats FDGDON et FDPêche (coordination et suivi).                                                                                      |
| TRAVAUX MARAIS                                                                                    |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Etudes préalables                                                                               | 10%                           | 80%                    | 10%                     | 80%                                                      |                                                                                                                                                                      |
| ~ Aménagement – restauration - entretien                                                          | 50%                           |                        | 25%                     |                                                          | DIG (domaine privé)<br>Curages ponctuels vieux fonds vieux bords + cahier des charges.<br>Génie civil : opérations justifiées.<br>Avis préalables (CLE, ONEMA,...).  |
| > Ouvrages, berges, zones humides, aménagements, poissons migrateurs                              |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| > Protection des berges par génie civil.                                                          | 25%                           |                        | 0                       |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Régulation des plantes exotiques envahissantes                                                  | 50%                           | 800€/km entretenu      | 25%                     | 800€/km entretenu                                        | DIG (domaine privé).<br>Partenariats FDGDON et FDPêche (coordination et suivi).                                                                                      |
| ~ Régulation des rongeurs aquatiques nuisibles                                                    | 50%                           | 90 000€/an             | 50%                     | 90 000€/an                                               |                                                                                                                                                                      |
| Communication, suivi et évaluation                                                                |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                   | 10%                           |                        | 0                       |                                                          | Lien avec Observatoire Départemental de l'Eau                                                                                                                        |
| CREATION DE NOUVELLES RESSOURCES EN EAU                                                           |                               |                        |                         |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Etudes préalables                                                                               |                               |                        | 10%                     |                                                          |                                                                                                                                                                      |
| ~ Travaux réserves d'eau                                                                          |                               |                        | 30%                     | 2,3 €/m3 stocké (collinaires)<br>3 €/m3 stocké (bâchées) | Projets de capacité utile de 30000 m3 minimum                                                                                                                        |

(\*) Taux de financement du Département, sur le montant H.T. de l'action (en T.T.C. pour les structures ne récupérant pas la TVA) .

(\*\*) Opérations coordonnées : dans le cadre d'un outil contractuel de restauration et d'entretien en phase de mise en oeuvre ou en phase d'étude préalable .

(1) Aide éligible sur un territoire sans programme coordonnée de restauration et d'entretien

(°) Plafond adopté par le Département (seuil des aides de 80 % pour les opérations), et dans le respect des dispositions statutaires propres à chaque maître d'ouvrage.

